

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°128 du 20 août 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS Arrêté n°110762 autorisation de traiter et distribuer eau pour -
consommation humaine Statop de traitement St Hilaire de Beauvoir
ARS Décision tarifaire n°1145 fixation montant répartition dotation
globalisée commune CPOM UGECAM
ARS Décision tarifaire n°1169 fixation montant répartition dotation
globalisée commune CPOM ADAGES
ARS Décision tarifaire n°1196 fixation montant répartition dotation
globalisée commune CPOM UNAPEI
ARS Décision tarifaire n°1244 fixation montant répartition dotation
globalisée commune CHU Montpellier
ARS Décision tarifaire n°1311 fixation dotation globale financemen-
t SESSAD Arieda
ARS Décision tarifaire n°1335 fixation prix journée globalisée IMP.
R.Fages
ARS Décision tarifaire n°1342 fixation prix journée globalisée
IMPro St Hilaire
ARS Décision tarifaire n°1349 fixation dotation globale soins
SESSAD Agathois
ARS Décision tarifaire n°1351 fixation forfait global soins SAMSAH
GIHP Montpellier
ARS Décision tarifaire n°1353 fixation forfait global soins EAM
Millénaire
ARS Décision tarifaire n°1366 fixation forfait global soins FAM
Frescatis
ARS Décision tarifaire n°1372 fixation forfait global soins SAMSAH
FAF
ARS Décision tarifaire n°1373 fixation dotation globale financemen-
t SESSAD FAF
ARS notification décision tarifaire CAMSP CHU

ARS notification décision tarifaire CPOM ADAGES 2021	_
ARS notification décision tarifaire CPOM UGECAM 2021	_
ARS notification décision tarifaire CPOM UNAPEI	_
ARS notification décision tarifaire EAM Millénaire	_
ARS notification décision tarifaire FAM Frescatis	_
ARS notification décision tarifaire IMP R.Fages	_
ARS notification décision tarifaire IMPro St Hilaire	_
ARS notification décision tarifaire SAMSAH FAF	_
ARS notification décision tarifaire SAMSAH GIHP	_
ARS notification décision tarifaire SESSAD Agathois	_
ARS notification décision tarifaire SESSAD Arieda	_
ARS notification décision tarifaire SESSAD FAF	_
DDTM34 Arrêté n°2021-08-12267 subdélégation pour les recettes	
et les dépenses	_
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-12213 délégation exercice	
droit préemption EPF Servian	_
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12246 prescriptions complé-	
mentaires projet extension et modernisation station épuration	
Lunel	_
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12247 prescriptions complé-	
mentaires autorisation environnementale ZAC Pradas Montarnaud	_
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12252 transfert pleine	
propriété domaine public portuaire port plaisance Palavas-les-	
Flots	_
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-08-12254 mise en demeure de	
retirer ou régulariser enrochement berge de la Boyne Cabrières -	
M. BILHAC	_
DRAC Arrêté n°76-2021-0255 création ZPPA Laroque	_
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1049 mise en demeure société	
ESPINAS et Fils Aniane	_

PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1055 modification composition
CSS de l'UVOM Béziers
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1056 modification composition
CSS de l'ISDND Saint Jean de Libron Béziers
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1050 modification composition
CDSTF
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1063 autorisation vidéoprote-
ction Montpellier 3M-STADE MOSSON
SGC34 Arrêté n°003-C-2021 modalités ouverture recrutement
sans concours adjoint administratif



Agence régionale de santé Délégation départementale,

Affaire suivie par Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale (PPSE)

Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

1 9 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110762

Portant

Autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la station de traitement de Saint Hilaire de Beauvoir, implanté sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir

Au bénéfice du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMAGNE

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU l'arrêté préfectoral n°99-I-989 du 27 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources d'eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de traitement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine pour le forage du Peillou sis sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir au bénéfice du syndicat mixte Garrigues Campagne
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 110757 du 10 août 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant la station de pompage de la BRUYERE implantée sur la commune d'Entre-Vignes au bénéfice de BRL
- VU le récépissé de déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de déclaration et relatif au stockage de chlore en date du 18 janvier 2019

- **VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du rejet concernant la station de Saint Hilaire de Beauvoir auprès de la DDTM en date du 30 novembre 2018
- **VU** la délibération du bénéficiaire en date du 22 juillet 2021 demandant l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 juillet 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 LOCALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

La station de traitement est implantée à Saint Hilaire de Beauvoir au lieu-dit « Les Boulidous » sur la parcelle cadastrée n° 334 – section A, propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ALIMENTATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ouvrage de traitement est alimenté :

- pour partie par un achat d'eau provenant de la prise d'eau superficielle de La Bruyère implantée sur la commune d'Entre-vignes et propriété de BRL
- pour partie par l'eau provenant du captage du Peillou implanté sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir et propriété du bénéficiaire

L'eau provenant de BRL est acheminée par BRL jusqu'au point de livraison situé en limite de parcelle supportant la station de traitement objet du présent arrêté.

Le point de livraison se situe dans l'enceinte clôturée de la station de traitement, dans un regard béton préfabriqué. Il comporte un débitmètre.

ARTICLE 3 CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité nominale de traitement est de :

360 m³/h - 7200 m³/j (20h de production)

Chaque ressource est mobilisée dans les limites suivantes fixées par les actes de DUP :

- Captage du Peillou: 60 m³/h 1 440 m³/j
- Prise d'eau de La Bruyère: 415 m3/h 8 300 m3/j

ARTICLE 4 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 4.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté au débit et à la qualité des eaux prélevées et comportant les étapes suivantes :

- Dégrillage grossier puis filtration dans 2 filtres rotatifs au niveau du pompage eau brute à la prise d'eau BRL de La Bruyère (responsabilité BRL)
- Arrivée dans bâche eau brute où pré-oxydation possible par injection de permanganate de potassium
- Acidification par injection d'acide sulfurique
- Coagulation et floculation par ajout de polychlorure d'aluminium puis polymère
- Décantation
- Admission des eaux provenant du forage du Peillou en mélange avec les eaux décantées
- Filtration sur charbon actif en grain (CAG)
- Désinfection UV basse pression
- Désinfection finale au chlore gazeux
- Mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par injection de soude

ARTICLE 4.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau brute est admise dans une bâche de 10 m³ en tête de station permettant, si besoin une préoxydation des eaux par injection de permanganate de potassium;

L'acidification de l'eau est réalisée par injection d'acide sulfurique dans une bâche de 10 m³, agitée, dans laquelle est injectée le coagulant;

Le polymère de floculation est injecté dans la canalisation d'alimentation du décanteur;

La décantation est assurée par un décanteur lamellaire à lit de boue pulsé;

L'eau clarifiée est récupérée en surface de l'ouvrage dans un canal équipé d'une lame déversante et alimente une bâche de mélange, agitée de 18 m³ dans laquelle sont admises les eaux de forage;

Les boues soutirées sont dirigées vers la bâche eaux sales ;

Le mélange des eaux est dirigé vers l'étape de filtration sur charbon actif en grain (CAG) qui comporte 3 filtres de surface unitaire de 16,4 m² et une hauteur de lit de 1,2 mètres ;

Les caractéristiques du charbon actif et la hauteur de lit garantissent un temps de contact suffisant et une efficacité optimale de filtration, d'adsorbtion et de traitement biologique;

En cas d'arrêt des filtres à CAG durant plus de 2 heures, les eaux sont recirculées dans les filtres. Les premières eaux traitées peuvent également être évacuées si besoin ;

Le lavage des filtres est de type eau/air. L'eau de lavage des filtres est issue de la filtration sur CAG et chlorée par injection d'hypochlorite de sodium ;

La bâche de stockage des eaux nécessaires au lavage des filtres a une capacité adaptée de 130 m³;

La désinfection UV est réalisée dans deux réacteurs fermés équipés de lampes UV basse pression disposés en parallèle et pouvant traiter chacun 180 m³/h;

La désinfection finale est réalisée par injection de chlore gazeux sur la conduite alimentant la bâche de contact, cloisonnée d'une capacité de 120 m³;

L'installation est équipée pour recevoir jusqu'à 8 bouteilles de chlore de 49 kg;

La mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau est assurée par une injection de soude à la sortie de la bâche de contact et en amont des 2 bâches de stockage de l'eau traitée.

ARTICLE 4.3: Maintenance et gestion de l'installation de traitement

L'exploitant s'assure par des visites et contrôles périodiques de la bonne marche des équipements de pompage, de traitement, de stockage et de mise distribution.

L'automate de gestion permet l'exploitation des données issues des analyseurs en continu pour réguler adapter et contrôler en permanence et en temps réel les procédés de traitement et la qualité de l'eau produite.

Un automate redondant sans coupure fiabilise les automatismes.

Les paramètres suivis en continu pour permettre l'ajustement des taux de traitement en fonction des variations de la qualité de l'eau brute sont a minima :

- Eau brute provenant de BRL : pH, turbidité, absorbance UV, température, oxygène dissous, débit instantané et comptage
- Eau brute du forage du Peillou : pH, turbidité, température, débit instantané
- Différents paramètres en cours de filière
- Eau traitée : pH, conductivité, turbidité, température, chlore libre
- Rejets vers le milieu naturel : pH, turbidité, débit instantané et comptage

Des débitmètres sont installés sur les points suivants :

- arrivée eau brute BRL
- arrivée eau brute forage
- eau traitée
- eau de lavage des filtres,
- eaux sales sur les pompes d'alimentation de l'épaississement des boues
- eaux de surverse des épaississeurs vers le milieu récepteur
- extraction des boues

Des robinets de prélèvement sont installés sur les points suivants :

- bâche d'eau brute provenant de BRL
- bâche de mélange en sortie de décantation
- bâche eau traitée
- sorite bâche eaux sales

Le programme d'auto-surveillance analytique mis en œuvre par l'exploitant porte sur les 2 eaux brutes (BRL et forage du Peillou), l'eau produite tout au long de la filière, l'eau traitée avant mise en distribution, les boues et les rejets.

Ce programme comporte un suivi de la qualité bactériologique y compris les cryptosporidium et les giardia et le phytoplancton, les paramètres physico chimiques adaptés à la spécificité des eaux brutes (pH, température, conductivité, turbidité, COT, matière organique, pesticides) mais aussi du procès de traitement mis en œuvre (chlorites, aluminium).

ARTICLE 4.4 : Les mesures de gestion de la température de l'eau

L'eau provenant du Bas Rhône ne respecte pas en permanence les exigences de qualité définies pour la température.

Son utilisation pour la production d'eau potable est autorisée à titre exceptionnel et conditionnée à la mise en œuvre des mesures de gestion définies dans l'autorisation inter-préfectoral de la prise d'eau de BRL.

Deux seuils de gestion assortis de préconisations sont définis :

- lorsque la température dépasse 22°C durant plus de 24h00
- lorsque la température dépasse 25°C durant plus de 24h00

Le franchissement d'un de ces seuils déclenche un renforcement de la surveillance de l'installation de traitement par :

- le renforcement de la présence sur le site,
- le renforcement du programme d'autocontrôle sur les paramètres bactériologiques et algues
- l'adaptation si besoin des modalités d'exploitation en augmentant si besoin les taux de traitement.

ARTICLE 4.5 : Conception des installations et sécurisation

Les procédés de traitement et réactifs mis en œuvre font l'objet d'un agrément sanitaire

Les matériaux en contact font l'objet d'attestations de conformité sanitaire (ACS).

Tous les réactifs sont stockés dans le respect des règles de sécurité en ce qui concerne notamment les capacités de rétention en cas de fuite ou de fausse manœuvre lors des dépotages.

L'ensemble des équipements constitutifs de la filière, les stockages de réactifs, les bâches, sont couverts ou localisés dans des bâtiments fermés.

L'enceinte de la station est complètement clôturée, les accès sont verrouillés, sous alarme anti-intrusion et vidéo surveillance.

ARTICLE 5 TRAITEMENT ET REJET DES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 5.1: Boues et eaux sales

Les boues issues des purges du décanteur, les eaux de lavage des filtres à charbon actif et les égouttures de l'atelier de déshydratation des boues sont stockées dans une bâche permettant l'alimentation d'un épaississeur.

Après épaississement, les boues sont extraites vers des lits de séchage.

Les eaux claires sont rejetées au milieu naturel (ruisseau du Grand Valat) via la canalisation de rejet des eaux pluviales dans le respect des conditions attachées au récépissé de déclaration en application du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 : Vidanges et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU PRODUITE

En sortie de station, l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux bâche d'une capacité de 180 m³ chacune puis mise en distribution et refoulée vers le réservoir de Fontbonne-Bas Service implanté sur la commune de Gallargues et vers le réservoir de Pierre-plantée implanté sur la commune de Restinclières.

La capacité hydraulique des canalisations en place est renforcée pour permettre ou améliorer le transfert de l'eau produite vers les réservoirs de Fontbonne-Bas service, Fontbonne Haut service et Malrives.

Cette configuration contribue à l'optimisation des modalités d'exploitation des diverses installations syndicales et leur sécurisation.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7.1: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 7.2: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations est régulièrement entretenu et contrôlé
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la mise en service de l'installation afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Un point de contrôle supplémentaire est notamment fixé au niveau de l'arrivée d'eau de BRL.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au point de livraison de l'eau provenant de BRL
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de la station et de chaque réservoir.

ARTICLE 12 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

• protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 MISE EN EXPLOITATION DE LA STATION

Le bénéficiaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée.

Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier.

Lorsque les conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service de l'installation, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que la qualité de l'eau avant sa mise à disposition au public soit vérifiée.

ARTICLE 15 PRESCRIPTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX DU CAPAGE DU PEILLOU

Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°99-I-989 du 27 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources d'eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de traitement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine pour le forage du Peillou, relatifs aux modalités de traitement des eaux, sont abrogés.

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

• 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques ;

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant;

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

2. Doug

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>



DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS CRIP UGECAM OCCITANIE - 340010248

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO CRIP UGECAM OCCITANIE - 340023126

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP CRIP UGECAM OCCITANIE - 340780873

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Institut médico-éducatif (IME) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 :

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU LE LEZ, a été fixée à 27 179 066.18 €.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 27 179 066.18 €

(dont 26 901 319.90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	- M 71	e fue	NV, I	902 265.52 Dont 721 812,44 € pour l'Ass Mal.	a	27	E O			
340010248 UEROS	1 036 864.19		e e	, u B1.	S. T.		. 10			
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				879 539.35			= 11-1			
340015650 CMPP A. JOLLIEN	2 0	y .		790 984.54	1 ²					
340017979 CAMSP A. JOLLIEN EQUINOXE	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	n.	486 465.92 Dont 389 172,74 € pour l'Ass Mal.	æ	gran in st				
340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54			1	-	265			

340780873 CRP CRIP	3 872 635.23	3 533 075.26		9 x	e E	9	
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 023 890.88	1 023 890.88		- u ₅ m = \$,1	U1	
340798107 SESSAD FONTCAUDE		* -71 = -	P 110	652 202.65	, was		
340798115 SESSAD BOREAL	2	,	i = 0	392 537.44	= 1		#:
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 397 117.22		ļ.			N,	ĝ.
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	530 937.21	3 721 160.27	6			т и А -	
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 151 242.78		73 283.89	2	73 283.89		

	n des	_ i _ li * 515;	Prix	k de journée (en 6	E)	e nitt and	
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	-		•	74.32	a a set a 2 a seta a s		e
340010248 UEROS	428.81		1, 4, 9	(1) No. (1) (1) (1)	e _{me} viji	- 1 Jun 1	-
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE		*		120.35			6 = -
340015650 CMPP A. JOLLIEN			*	84.71			1
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				91.82			1 E
340023126 CPO CRIP	165.25	146.43				-10	
340780873 CRP CRIP	124.15	138.51		· I	* - 1		
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	253.82	386.08			,- 1	1	
340798107 SESSAD FONTCAUDE			20	120.82		<u> </u>	# T
340798115 SESSAD BOREAL		* s	-	119.35	4.2		
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	226.87	=			•		
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	344.54	301.90	= 3		200).E	

660780438 MAS LE NID 2 CERDAN 2	223.08	387.75	a i	387.75		4
---------------------------------------	--------	--------	-----	--------	--	---

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 264 922.19 (dont 2 241 776.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 110 985.16€. Celle imputable au Département de 277 746.28€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 582.10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	721 812.42	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN EQUINOXE	389 172.74	97 293.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 285 387.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 27 285 387.18 €

(dont 27 007 640.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				902 265.52 Dont 721 812,44 € pour l'Ass. Mal.	- 1		- a -			
340010248 UEROS	1 036 864.19						-			
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE	*		i	952 764.35 Dont 389 172,74 € pour l'Ass Mal.		- 1				
340015650 CMPP A. JOLLIEN		- ·		790 984.54	,		=			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN EQUINOXE			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	486 465.92		= = -	. HE			

340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54		E.	e "		1
340780873 CRP CRIP	3 872 635.23	3 533 075.26			,		
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 023 890.88	1 023 890.88	7.	t s ut			
340798107 SESSAD FONTCAUDE	n			685 298.65			1,
340798115 SESSAD BOREAL	,h	1	- 1	392 537.44	£ *	il a	
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 397 117.22	·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	530 937.21	3 721 160.27	#C 				· .
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 151 242.78		73 283.89		73 283.89		

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	N		1 -	74.32	1	1 - 1 1	_ 1			
340010248 UEROS	428.81	8 × × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	1	5 X	*		<			
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE		5. I		130.37	E					
340015650 CMPP A. JOLLIEN	-		<u></u>	84.71						
340017979 CAMSP A. JOLLIEN EOUINOXE		, ,	_	91.82	, i	_ g _ j _ c				
340023126 CPO CRIP	165.25	146.43		te te						
340780873 CRP CRIP	124.15	138.51		ats h controller region file office of the	mak ing sud yang mak ing sud yang mak ing mak ing	riser konurri Weltobook				
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	253.82	386.08	-	i i i	maisad sa is A maisa					
340798107 SESSAD FONTCAUDE		-	-	126.95	v					
340798115 SESSAD BOREAL			1	119.35		e e				
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	226.87									

340798388 IME CMEE FONTCAUDE	344.54	301.90	a V	a 2			ж
660780438 MAS LE NID CERDAN	223.08		387.75		387.75	- 1	1 2

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 273 782.27 (dont 2 250 636.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 110 985.16€. La dotation imputable au Département est de 277 746.28€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 92 582.10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	721 812.42	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN EQUINOXE	389 172.74	97 293.18

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD - 340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2014, prenant effet au 01/12/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 32 327 154.66 €, dont 2 405,69 € à titre non reconductible (secteur PA), et en tenant compte de 265 030 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton (secteur PH).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 548 815.91 €

	Dotations (en €)								
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD			
340017102 SSIAD PA le CRES	a _ \		-8 I	×		548 815.91			

)	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
340017102 SSIAD PA le CRES	# J	* .1	1 = 4	,			

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 734.66€.

- personnes handicapées : 31 778 338.74 € imputable à l'Assurance Maladie.

	Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	1 807 799.92	602 598.37	# 127	301 301.34		-1 -1	a		
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 015 209.83	160 295.97	g - 1	80 147.58	a ī ı	11	,		

340015122 SESSAD LE LANGUEDOC		, 2		800 378.17			34 C
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD	32	1	# -	436 921.38	7		s s
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 080 873.32	332 107.65		8	*		n **
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	302 077.99		R P	1			4,1
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 430 618.36	1 909 770.05		289 358.97		10	
340780949 IME LES OLIVIERS	354 299.37	2 164 905.18		285 737.29	N. 19	-	a I
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 910 753.17	1 910 753.18				-	
340780964 CMPP M. FOUCAULT			п	1 972 232.13			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 073 324.00	2 820 894.59	,	804 170.28		X,	
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 054 199.37	419 093.49	TH I	73 958.93		=	* ⁴
340797562 SESSAD M. FOUCAULT	- I			776 162.27	i.	a v nje	
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				979 355.90		es den	
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	1 508 372.74	120 667.95		II (4	*	19	
- 1			Pr	x de journée (en	€)		
					-, 		
						E	1

-	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	200.51	314.84		589.63	-		2 2 1			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	80.12	118.74		80.07		<u>i</u>	5			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC		= -		95.28	_ 1		_			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD		1		= - = -						
340019272 MAS FONTCOLOMBE	256.74	369.01	i g	2 1 2 2	i limi		B .			
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	73.68	n.	2	e e	y					

340780907 ITEP BOURNEVILLE	318.77	229.48	Ţ	536.84			-
340780949 IME LES OLIVIERS	384.27	169.68		313.31	×		- =
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	267.76	267.76		10	II.		
340780964 CMPP M. FOUCAULT				170.02			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	457.51	342.47	9	1 103.11	1	. i	i lingur
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	73.01	124.54		84.43	== ₀		2
340797562 SESSAD M. FOUCAULT	# *		- # 14	83.76	- Sec		Č ii
340798321 SESSAD BOURNEVILLE			-	90.16		-	82
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	88.73	11.11	d I	4	- 1	15	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 648 194.89 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 632 389.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 546 410.22 €

	Dotations (en €)								
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD			
340017102 SSIAD PA le CRES						546 410.22			

		Prix de jour	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour SSIAI	
340017102 SSIAD PA le CRES		11) — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 534.18€.

- personnes handicapées : 32 085 979.74 € imputable à l'Assurance Maladie

	-		Ι	Ootations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut 2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	1 807 799.92	602 598.37		301 301.34	=	-	4
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 015 209.83	160 295.97		80 147.58	1	9	9
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC	ii	* _4		800 378.17	4	v II	r **
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD		i i	= *	436 921.38	=		
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 080 873.32	332 107.65			g: L		
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	302 077.99					- 20	11 S
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 430 618.36	1 909 770.05		289 358.97	A P	e li	
340780949 IME LES OLIVIERS	391 536.07	2 392 698.48		285 737.29	W 5	7 _ i	
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 910 753.17	1 910 753.18	a 1	J [*] ·	u J	*	
340780964 CMPP M. FOUCAULT	38	-1 -	ř	1 972 232.13			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 073 324.00	2 820 894.59		804 170.28	L I v		
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 028 446.23	408 853.47	= 1	72 152.09			
340797562 SESSAD M. FOUCAULT	well-in in	2	* -	818 773.27	R - 74 1	A To	
340798321 SESSAD BOURNEVILLE	1,11 =	10 , 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	979 355.90	E III.	sair tar i	
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	1 543 371.76	123 468.93	гп	F	1	hr a	11 , = 1
1 1			Engl - 3		h 45 -		
	> 1 3.	e nerman i Will	Pri	x de journée (en 6	Θ)	-	i e
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	200.51	314.84		589.63		-	
340015064 FAM LES	80.12	118.74		80.07	Special according	9,4	

FAM LES FONTAINES D'O

340015122 SESSAD LE LANGUEDOC 80.07

95.28

118.74

80.12

340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD						K. ×	77
340019272 MAS FONTCOLOMBE	256.74	369.01	÷		= -		# # # #
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	73.68	-	15°	, -		di la	
340780907 ITEP BOURNEVILLE	318.77	229.48		536.84) 	æ	725
340780949 IME LES OLIVIERS	424.66	187.53		313.31	4) 1	= 1	gr k
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	267.76	267.76	.1	er S	× -	e . er p	
340780964 CMPP M. FOUCAULT	-			170.02		- N	- v_u
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	457.51	, 342.47		1 103.11		8 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	8 1 1 4 1 N + 8
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	71.23	121.50		82.37	1		re T
340797562 SESSAD M. FOUCAULT	1	7 · Y-	Į*	88.36			Wings I Frank I LIDE & I
340798321 SESSAD BOURNEVILLE	5 E		n P	90.16		V 1	- 11 11 10 11
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	90.79	11.37	1 4 5			e egë he	in the second

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 673 831.65 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué! Département de la Délégué Département de Adjointe de l'Hérauit

Patride CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES - 340009935 Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE GUILHEM - 340017987

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ - 340782309

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 :
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) dont le siège est situé 1572, R ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à **13 607 680.74** €, en tenant compte de - 1 755 212,08 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2020.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 607 680.74 € imputable à l'Assurance Maladie

ĸ ·	ļi	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	707	846 225.96			, "n1 ="	- 1000			
340014901 IME LES PESCALUNES	12 [1 994 623.46		2	British II II I	x][- Îi	ie-ir		
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	(t	8		601 589.81	21 7 1.0				
340017987 EAM LE GUILHEM	1 100 745.25	P G FW T	, u		i i	61	- <u>u</u> ,		
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 709 812.16	2 134 882.53	1 881	4 T	f si ii	1 -1 -1 -1	5		
340781020 IME LES MURIERS	1 197 119.50	1 235 848.87	- u - v v		1 - 2		20		
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.	<i>.</i>	1 603 428.45			71 HA 1	e de	gr gr		
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	H.,	999 345.28	_0	in the	- Al	Ťi u š	* **		
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	× ' - 11	m Thi g 2 ra H	1 / 11 2 11	184 059.47	2 1 1 II II 2	2011 -			

,			Priz	x de journée (en 6	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		63.30	8			- 1	
340014901 IME LES PESCALUNES		231.15 Prix de joumée CD : 238,63 €	я	5		° :	-
340014927 SESSAD LES PESCALUNES							
340017987 EAM LE GUILHEM	77.76	*	5 0		00.2		
340781012 IME DU CHATEAU D'O	231.68 Prix de journée CD : 284,31 €	223.62 Prix de journée CD : 274,42 €	-	90 li			
340781020 IME LES MURIERS	193.46 Prix de journée CD : 258,44 €	266.46 Prix de journée CD : 355.98 €		¥ = =	ė	- 1	
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		60.28			10		
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		69.64					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	- ×	* * - * * - * * * - * * * * * * * * * *	- v <u>·</u>	= 			*

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 133 973.38€ imputable à l'Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 405 189.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 405 189.82 € imputable à l'Assurance Maladie

			I	Ootations (en €)		8	
FINESS	INT	SI .	EXT .	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		846 225.96					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 059 148.73					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES		:		621 447.81		a a	
340017987 EAM LE GUILHEM	1 100 745.25		_		N 4	# 1	ъ
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 098 204.19	2 619 870.37	-	, so		et i	-
340781020 IME LES MURIERS	1 599 234.51	1 651 040.80			_1 _1	1 /4	
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		1 603 428.45	8	_	1	_	-
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	18	999 345.28			- T	===	
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE		x ,	¥	206 498.47			-
		9 2			ñ		
100 U	:		Pri	x de journée (en	€)		- (9)
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		63.30	i sj				
340014901 IME LES PESCALUNES		238.63		_	= 11 <u>1</u> 1	1 2	,
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	,		,		b		

TINESS		51	2111	7 tut_1			551.12
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		63.30	ij	4	- 1 - 1	. 8	, ·
340014901 IME LES PESCALUNES		238.63			- 1 <u>1</u>	1 2	., *
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	,					× '	
340017987 EAM LE GUILHEM	77.76			i i	20	1 a ===	ä
340781012 IME DU CHATEAU D'O	284.31	274.42	ti iii			K	er e
340781020 IME LES MURIERS	258.44	355.98					
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		60.28			-		
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	,	69.64			±		*
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 283 765.83 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Million Address



VU

DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	y	
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Officiel du 15/12/2020 ;	Journa	1
	12 Av. 1 1 1 1 00/06/0001 111/ I 1 1 00/06/0001 mis as a sufficient do	12 autial	-

- l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) dont le siège est situé 191, AV DOYEN GASTON GIRAUD, 34295, MONTPELLIER, a été fixée à 1964 634.22 €.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 964 634.22 €

(dont 1 579 667.78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
340784941 CAMSP CHU	1 97			1 964 634.22	s	,		

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
340784941 CAMSP CHU			3. 2/-			= 1.6		

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 719.52 € (dont 131 638.98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 579 667.78 €. Celle imputable au Département de 384 966.44 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 131 638.98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 080.54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941 CAMSP CHU	1 579 667.78	384 966.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 964 634.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 964 634.22 €

(dont 1 579 667.78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
340784941 CAMSP CHU	(in a vi =	¥ =	1 964 634.22		η, ι		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
340784941 CAMSP CHU	+		e ë	8				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 719.52 € (dont 131 638,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 579 667.78 €. La dotation imputable au Département est de 384 966.44 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 131 638,98 €. La fraction forfaitaire

imputable au Département s'établit à 32 080.54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941 CAMSP CHU	1 579 667.78	384 966.44

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Rágionale de Santé Occitanie et par délégation la Déláguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patriam CASTAN-MAS

Falle frequent Gradial Constitute

FARSAGE Racin clamation of the delegation
(a) constitution beginned the frequence of the menual

Continue and a second



DECISION TARIFAIRE N°1311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD ARIEDA - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Co	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Co	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au nal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arti globa	êté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU		écision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales tatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU		écret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VÚ		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	SES	torisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAD ARIEDA (340784479) sise 2446, AV DU PERE SOULAS, 34090, MONTPELLIER et le par l'entité dénommée ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023);
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479) pour 2021 ;
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;
Considéra	nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
	*	

Article 1er

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 3 379 681.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

e e	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 348.28
8	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 127 835.37
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 580.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 533 763.65
	Groupe I Produits de la tarification	3 379 681.09
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 082.56
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Reprise d'excédents	80 000.00
11	TOTAL Recettes	3 533 763.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 640.09€.

Le prix de journée est de 89.89€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 3 459 681.09€ (douzième applicable s'élevant à 288 306.76€)
- prix de journée de reconduction : 92.01€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE» (340001023) et à la structure dénommée SESSAD ARIEDA (340784479).

Fait à Montpellier

, Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patride CASTAN-MAS

TALL ESTATE AND A



Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

DECISION TARIFAIRE N°1335 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IMP RAYMOND FAGES - 340780345

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sise 20, CHE RAYMOND FAGES, 34301, AGDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 416 991.05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

i i	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
_	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 000.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 458.12
DEPENSES	- dont CNR	2
in Air i	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 267.45
× 1	- dont CNR	
,	Reprise de déficits	
1 1	TOTAL Dépenses	1 446 725.57
2:	Groupe I Produits de la tarification	1 416 991.05
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
-l _v - ,	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 734.52
	Reprise d'excédents	36
	TOTAL Recettes	1 446 725.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 082.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 201.13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 416 991.05 €.€. (douzième applicable s'élevant à 118 082.59 €.) prix de journée de reconduction de 201.13 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Délégyée Départementale Adjointe de l'Herauit

Patricia CASTAN-MAS

Port for the control of the solid for the solid of the form of the

A CONTRACTOR



VU

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IMPRO ST HILAIRE - 340780311

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;

Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) sise 12, R ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de Hérault;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 337 167.01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 000.00
ļ.	- dont CNR	E
_	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 087 254.00
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 377.65
- 4	- dont CNR	
e1	Reprise de déficits	e:
	TOTAL Dépenses	2 815 631.65
×	Groupe I Produits de la tarification	2 337 167.01
	- dont CNR	9
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	289 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189 064.64
_	Reprise d'excédents	12.
- n	TOTAL Recettes	2 815 631.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 763.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 211.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 337 167.01 €.

(douzième applicable s'élevant à 194 763.92 €.)

- prix de journée de reconduction de 211.09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hercuit

Patition CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU		le Co	de de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU		le Co	de de la Sécurité Sociale ;	
VU			n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au al Officiel du 15/12/2020 ;	1
VU		l'artic globa	té ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de La 14-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectiel de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ces relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	f
VU			cision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionale atives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;	S
VU			cret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;	е
VU			cision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AULT en date du 10/01/2020;	е
VÜ		SESS	orisation ou le renouvellement en date du 29/03/2010 de la structure SESSAD dénommés SAD DE L'AGATHOIS (340018548) sise 12, R ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC rée par l'entité dénommée ASE (480782192);	
Considér	ran		la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour 2021 ;	
Considér	ran		les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT ;	y)
Considér	ran		la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	

Article 1er

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 356 413.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

14	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
e	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 050.00
	- dont CNR	4
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 608.38
DEPENSES	- dont CNR	
H	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 578.00
t)	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
17	TOTAL Dépenses	385 236.38
	Groupe I Produits de la tarification	356 413.03
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124.34
	Reprise d'excédents	± -
_	TOTAL Recettes	356 537.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 701.09€.

Le prix de journée est de 63.97€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 407 454.03€ (douzième applicable s'élevant à 33 954.50€)
- prix de journée de reconduction : 73.13€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548).

Fait à Montpellier

, Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

ebilateko maratur alinda anin 1905 aningakanan Tantuk Sulahari di sasariti Sulah 1905 aningakanan Sulahari Sulahari di

K. Frankling



DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2012 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour 2021 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $20/07/2021$, par la délégation départementale de Hérault ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 308 715.08€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 726.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 33.78€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 308 715.08€ (douzième applicable s'élevant à 25 726.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 33.78€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

Pat. Line CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
V U	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) pour 2021 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 321 731.29€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 810.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.19€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 321 731.29€ (douzième applicable s'élevant à 26 810.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.19€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit.

Pat. Ide CASTAN-MAS

Pour le Directeur Général de l'Agence Rágionale de Santé Occitanie et par délégation



DECISION TARIFAIRE N° 1366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
	VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
	VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $10/01/2020$;
48	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
	Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour 2021 ;
Ē	Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
	Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 152 514.16€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 709.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.69€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 152 514.16€ (douzième applicable s'élevant à 12 709.51€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.69€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 1372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE $SAMSAH \ FAF \ LR - 340008689$

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
020	VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
	VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH FAF LR (340008689) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;
	Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH FAF LR (340008689) pour 2021 ;
	Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021 , par la délégation départementale de Hérault ;
	Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 228 706.13€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 058.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.44€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 228 706.13€ (douzième applicable s'élevant à 19 058.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.44€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N°1373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD FAF LR - 340792241

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Directer	ir General de l'ARS Occitanie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
 VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU .	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $10/01/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233);
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) pour 2021;
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2021, par la délégation départementale de HERAULT;
Considéra	la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2021 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1er

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 509 324.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

,	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
= 12	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 490.60
,	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 456.33
DEPENSES	- dont CNR	
*	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 827.96
, -	- dont CNR	1 1
	Reprise de déficits	34
	TOTAL Dépenses	1 568 774.89
	Groupe I Produits de la tarification	1 509 324.35
	- dont CNR	s V =
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 043.03
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 407.51
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 568 774.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 777.03€.

Le prix de journée est de 92.48€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 553 424.35€ (douzième applicable s'élevant à 129 452.03€)
- prix de journée de reconduction : 95.19€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

Fait à Montpellier

, Le 30/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Délégace Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

all le 1 fine pale 1 e sa mategra e se par s



Liberté Égalité Fraternité Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf. : Date : 17/08/2021

ate: 11/08/2020

RAR 1A 171 442 0407 2

Monsieur Thomas LE LUDEC

Directeur Général

CAMSP du CHU de Montpellier 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER cedex 5

Objet: Notification décision tarifaire CPOM 2021.

Pièces jointes : - Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Décision tarifaireTableau budgétaire

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire modificative n°1244 pour l'exercice 2021, pour le CAMSP, établissement sous CPOM, conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

La taux d'actualisation moyen pour le CAMSP est de 0,81 %.

Cette décision prend en compte les éléments suivants pour la partie assurance maladie :

Base reconductible : 1 527 493,10 €,

Actualisation : 12 372,69 €,

Mesures nouvelles : 39 802 € au titre du Ségur pour le complément de traitement indiciaire.

Le total des crédits notifiés pour l'assurance maladie s'élève à 1 579 667,78 €.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

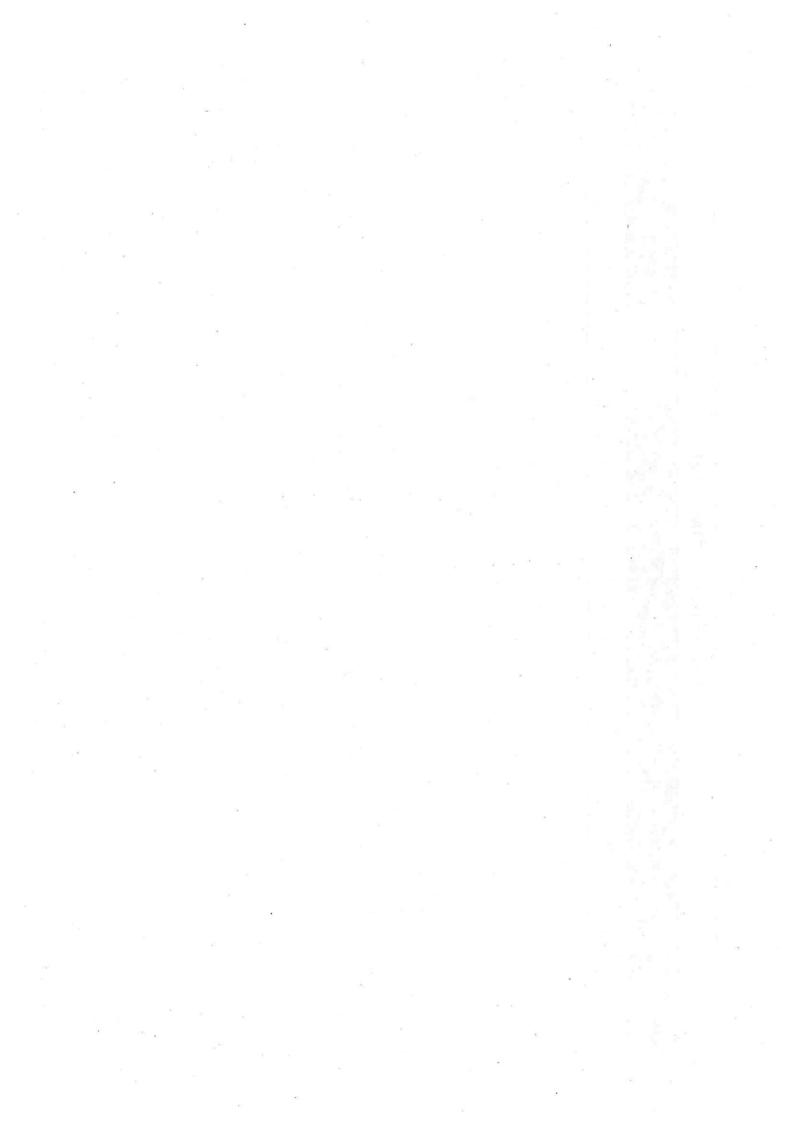
Alexandre PASCA l'Agence Régionale de Senté Occitante et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patride CASTAN-MAS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'HÉRAULT 28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

The will are the second of the

	or or	2	5	4U - Tarificat	IU - Tarification CAMSP 2021	2021			,
FINESS		Commine	Capacité	Base à	Total	Total	Segur CTI- MN	DOTATION	Base reconductible
	Raison sociale		installée en fin	reconduire au	Actualisation	Actualisation	,	FINALE 31/12/N	au 31/12/N
oeograpnique		etablissement	de campagne N	1er janvier N	N (en €)	(eu %)			
1000000000	CAMSP CHU	44ONITBELLIED	01	1 527 493 10	17 377 69	0.81%	39 802 00	1 579 667 79	1 579 667.79
340/84941	MONTPELLIER	MONTRELLIER	16	01,001,100	16 31 6,03	2400	2012000	- 0.0000	





Liherté Égalité Fraternité



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Affaire suivie par :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Courriel:

Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone:

04 67 07 20 65

Réf.:

Date : 17/08/2021

DD34

Monsieur le Directeur Général de l'ADAGES 1925, Rue de St Priest 34090. MONTPELLIER

RAR 19 171 442 0405 B

Objet: Notification décision tarifaire CPOM 2021.

Pièces jointes : - Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

- Décision tarifaire - Tableau budgétaire

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire modificative n°1169 pour l'exercice 2021, pour les ESMS du périmètre du CPOM, conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Selon les orientations du ROB, un taux d'actualisation différencié dont les modalités vous sont exposées en page 9 de celui-ci, est appliqué à l'ensemble des établissements sous CPOM et hors CPOM (excepté les ESAT). La taux d'actualisation moyen pour votre CPOM est de 0,63 % sur le secteur Personnes Handicapées.

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

Secteur PH : 31 778 338,74 €

- Base reconductible : 31 781 412,97 €.
- Actualisation : 201 566,77 €.
- Redéploiement : 37 800 € du FAM le Hameau des Horizons au profit de l'EAM des IV Seigneurs.
- Mesures nouvelles: 60 389 € pour l'ouverture de places de SESSAD par extension non importante à la date du 1er juin 2021.
- Mise en réserve temporaire : 265 030 € au titre des amendements Creton 2020.

Secteur PA: 548 815,92 €

Base reconductible : 540 625,53 €,

Actualisation : 5 784,69 €.

CNR: 2 405.69 €.

Le total des crédits notifiés s'élève à 32 327 154,66 €, pour les ESMS relevant du périmètre du CPOM et se répartit comme mentionné dans le tableau budgétaire joint.

Le	es redéploiements de crédits pour les dép	enses de transport
N°Finess	Raison sociale	Montant redéploiement
340 798 420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	- 37 800 €
340 790 039	EAM LES QUATRE SEIGNEURS	37 800 €

	Les	mesures n	ouvelles 2021
N°Finess	Raison sociale	Montant	Objet
340 797 562	SESSAD Marcel Foucault	60 389 €	Ouverture de 7 places de SESSAD au 01/06/2021

	Les	mises en réserve	temporaire
N°Finess	Raison sociale	Montant	Objet
340 780 949	IME LES OLIVIERS	- 265 030 €	Amendements CRETON 2020

	Les	rédits Non Red	conductibles
N°Finess	Raison sociale	Montant	Objet
340 017 102	SSIAD PA LE CRES	2 405,69 €	Surcoûts Covid : 587,97 € de surcoûts RH et 1 817,72 € de franchise pour les tests

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

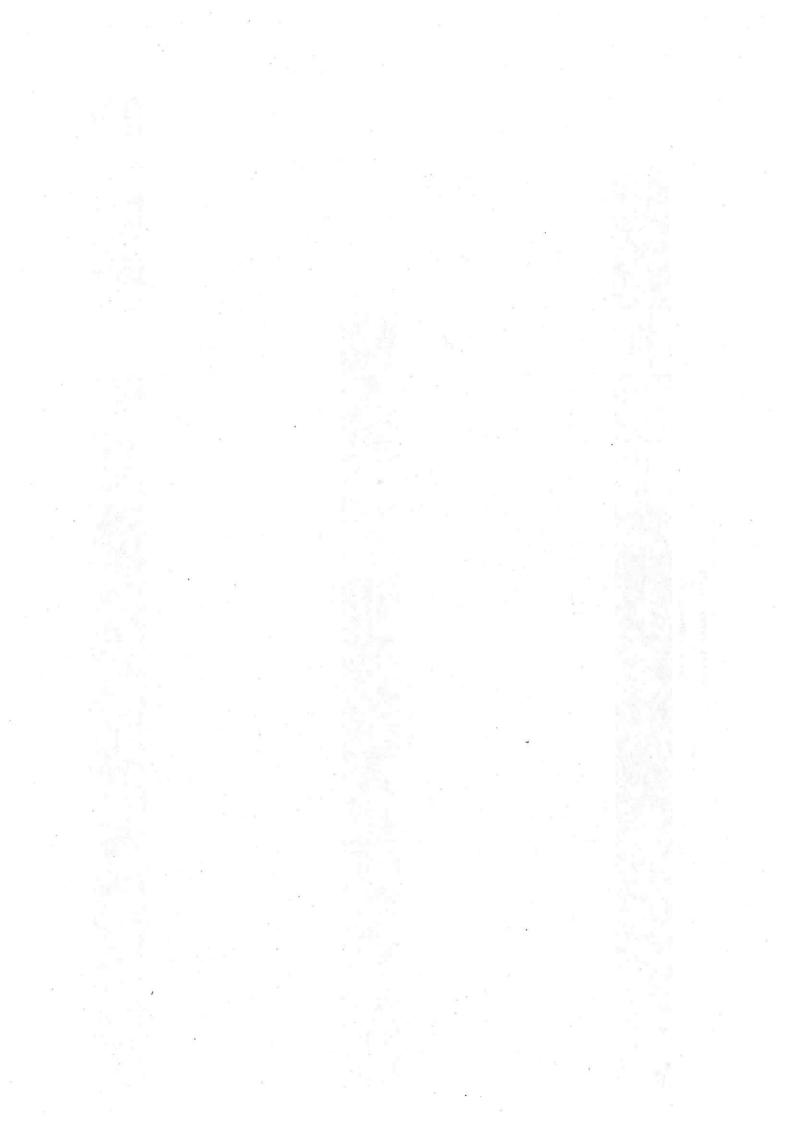
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

EAP N des places installées en N-1
ıl
i
133 699,00
133 699,00
SECTEUR ADULTES - PH
Base à reconduire au 1er janvier N
2 694 609,64
1 247 739,86
434 167,76
3 391 471,29
300 174,20
1 499 938,77
1 656 335,74
11 224 437,26
SECTEUR ADULTES - PA
Base à reconduire au 1er janvier N
١







Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel:

Grégoire TALLONNEAU

Téléphone:

gregoire.tallonneau@ars.sante.fr 04 67 07 20 65

Réf.:

DD34

RAR 1A 168 402 53995

Date: 17/08/2021

Madame la Directrice Générale

UGECAM LR - MP

69. avenue Louis Blériot

Zac Castelnau 2000

34 170 CASTELNAU-LE-LEZ

Pièces jointes : - Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

- Décision tarifaire

- Tableau budgétaire

Objet: Notification décision tarifaire CPOM régional 2021.

Madame la Directrice Générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire modificative n°1145 pour l'exercice 2021, pour les ESMS du périmètre du CPOM régional, conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Selon les orientations du ROB, un taux d'actualisation différencié dont les modalités vous sont exposées en page 9 de celui-ci, est appliqué à l'ensemble des établissements sous CPOM et hors CPOM (excepté les ESAT). La taux d'actualisation moyen pour votre CPOM est de 0,76 %.

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 26 824 089,49 € (dont 26 548 442,58 € pour l'Assurance Maladie),
- Actualisation: 204 297,57 € (dont 202 198,21 € pour l'Assurance Maladie).
- Redéploiements : 632 869 € du CRP au profit du CPO du CRIP.
- Mesures nouvelles: 150 679 € pour l'ouverture de places de SESSAD par extensions non importantes à la date du 1er juin 2021.

Le total des crédits notifiés s'élève à 27 179 066,18 € (26 901 319,90 € pour l'assurance maladie et 277 746,28 € pour le CD), pour les ESMS relevant du périmètre du CPOM Régional et se répartit comme mentionné dans le tableau budgétaire joint.

Les redéploiement	nts de crédits actés dans le cadre de la nouvelle autorisation du CRIP							
N°Finess	Raison sociale	Montant redéploiement						
340 780 873	CRP CRIP	- 632 869 €						
340 023 126	CPO CRIP	632 869 €						

Les mesures nouvelles 2021									
N°Finess	Raison sociale	Montant	Objet						
340 012 608	SESSAD A. Jollien Eole	103 775 €	Ouverture de 12 places de SESSAD au 01/06/2021						
340 798 107	SESSAD Fontcaude	46 904 €	Ouverture de 6 places de SESSAD au 01/06/2021						

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

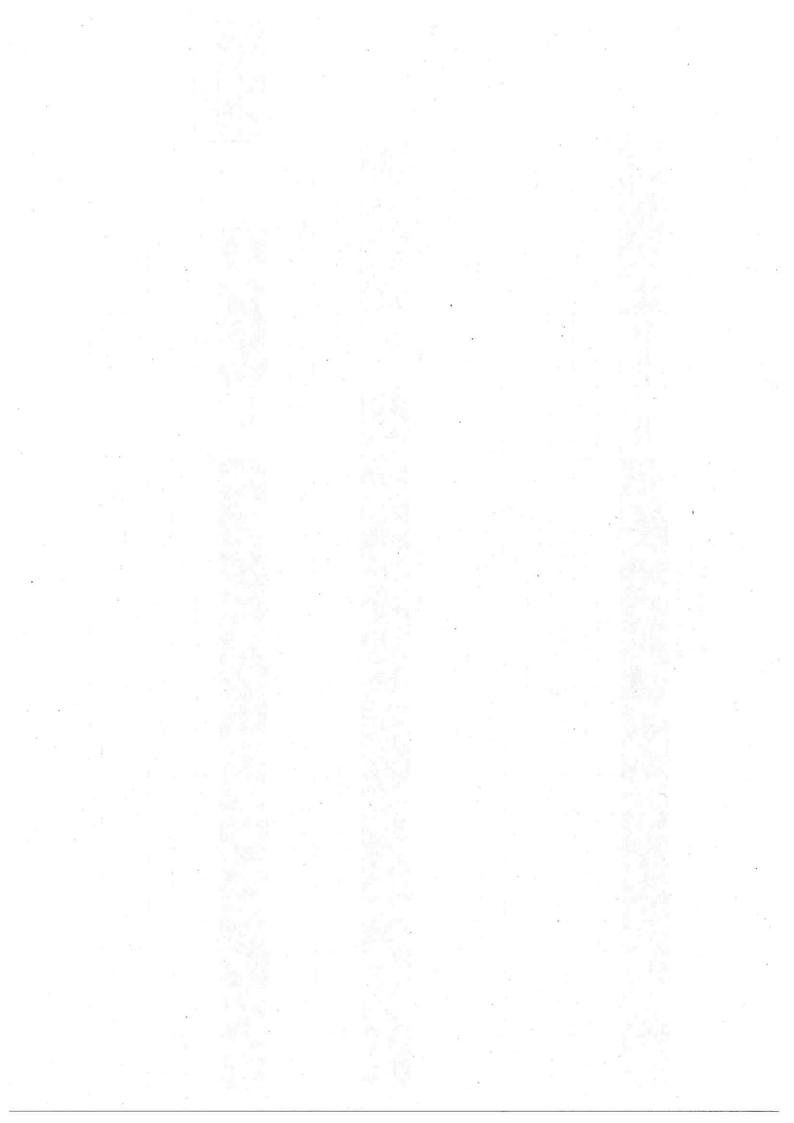
Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

26 901 319,78

Part					U	UGECAM - Tarification 2021	ication 2021					
Particular Par				2.5		SECTEUR EN	VFANTS				20	
Control Control Court Cont	FINESS Géographique		Capacité installée en N		Base N au 31/12/N-1	Base à reconduire au Ler janvier N				Regularisation effet année partielle	DOTATION FINALE 31/12/N	Base reconductible a 31/12/N
Comparison Com	340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	12	52	769 900,63	769 900,63	5 863,72	%9′.0	177 000,00	- 73 225,00	879 539,34	952 764,34
Part	340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN		н	785 005,78	785 005,78	5 978,76	%92'0		4	790 984,54	790 984,54
Section Sect	340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU		30	2 032 303,32	2 032 303,32	15 478,43	%92'0			2 047 781,74	2 047 781,74
SERSON ALDANOME COLLEA 18 389 570,38 589 570,38 2590,08 0,70%	340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	6	37	600 723,42	600 723,42	4 575,23	%92'0	80 000,00	- 33 096,00	652 202,65	685 298,65
MICHANICHOLE MICHANICHOLE MICHANICH MICHANICHOLE MICHANICH MICHANI	340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL		18	389 570,38	389 570,38	2 967,05	%9Ľ'0			392 537,43	392 537,43
TOTAUX T	340798388	IME CMEE FONTCAUDE		7.2	4 219 957,46	4 219 957,46	32 140,03	0,76%			4 252 097,49	4 252 097,49
CAMAS Part	÷	TOTAUX			8 797 460,99	8 797 460,99	67 003,21	50'0	257 000,00	-106 321,00	9 015 143,20	9 121 464,20
CAMPON FINAL Capacité intailée Capacité						CAMS	SP					
CAMSP ALEXANDRE DOLLEN STATURAL TODA ACTUALISATION IN					i.	Õ	otation ARS		24	Dotation CD	Dotation	Globale
CAMSP ALEXANDRE JOLIEN 57 716 556,52 716 556,52 716 556,52 716 556,52 716 556,52 716 556,52 718 51,244 721 812,44 721 812,44 180 453,10 86 723,13 86 723,13 87 723,12 88 723,13	FINESS Géographique		Capacité installée en fin de campagne N		Base à reconduire au 1er janvier N	Company of the last	Total Actualisation (en %)		Base reconductible au 31/12/N		DOTATION FII	JALE 31/12/N
CAMSP ALEXANDRE JOLIEN 31 386 231,11 386 231,11 386 231,11 386 231,11 389 172,73 389	340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN BEZIERS	. 25	716 356,52	716 356,52	5 455,91	0,76%	721 812,44	721 812,44	180 453,10	902 2	65,54
TOTAUX T	340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE SETE	31	386 231,11	386 231,11	2 941,61	%92'0	389 172,73	389 172,73	97 293,18	4864	65,91
Parison sociale Parison so		TOTAUX		1 102 587,64		8 397,53		1 110 985,16	1 110 985,16	277 746,28	1388	731,45
Rajson sociale Capacité installée en fin de campagne en N Capacité installée en fin de campagne en fin de ca					SE	CTEUR ADULTES				-		
UEROS 12 1 029 026,92 1 029 026,92 7 837,27 0,76% 1 036 864,19 1 036 864,19 CPO CRIP UGECAM 20 20 20 7 982 602,46 7 982 602,46 55 977,03 0,70% 6 532 869,00 7 405 710,49 7 405 710,49 MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN 59 4 363 881,04 4 363 881,04 33 236,18 0,76% 7 632 869,00 7 405 710,49 7 435 7117,23 MAS LENID CERDAN UGECAM 45 3 272 883,53 3 272 883,53 24 926,93 0,76% 7 632 810,46 3 297 810,46 TOTAUX 6 425 16 648 393,95 16 648 393,95 126 797,47 0,00 16 775 191,42 16 775 191,42	FINESS Géographique		Capacité installée en N	THE RESIDENCE OF THE PERSON NAMED IN	Base N au 31/12/N-1	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)		Transfo/Dév offre - MN	DOTATION FINALE 31/12/N	Base reconductible au 31/12/N	
CPO CRIP UGECAM 20 20 20 4820,06 4820,06 4820,06 632 869,00 637 689,06 637 689,06 637 689,06 637 689,06 637 689,06 7405 710,49 7 CRP CRIP UGECAM 35 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 33 236,18 0,76% 4 397 117,23 4 MAS LENID CERDAN UGECAM 45 3 272 883,53 3 272 883,53 24 926,93 0,76% 3 3297 810,46 3 TOTAUX 6 425 16 648 393,95 16 648 393,95 16 648 393,95 16 648 393,95 16 648 393,97 16 6779,77 0,00 16 775 191,42 16 777	340010248	UEROS		12	1 029 026,92	1 029 026,92	7 837,27	%9′′0	0	1 036 864,19	1 036 864,19	
CAP CRIP UGECAM -14 289 7 982 602,46 7 982 602,46 55 977,03 0,70% 6 632 869,00 7 405 710,49 MAS CSRE ALEXANDRE JOILIEN 59 4 363 881,04 4 363 881,04 33 236,18 0,76% 4 397 117,23 4 397 117,23 MAS LE NID CERDAN UGECAM 45 3 272 883,53 3 272 883,53 24 926,93 0,76% 3 297 810,46 3 297 810,46 TOTAUX 6 425 16 648 393,95 16 648 393,95 126 797,47 0,00 16 775 191,42	340023126	CPO CRIP UGECAM	20	20		C.	4 820,06		632 869,00	637 689,06	637 689,06	
MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN 59 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 363 881,04 4 364 881	340780873	CRP CRIP UGECAM	-14	289	7 982 602,46	7 982 602,46	55 977,03	%02'0	- 632 869,00	7 405 710,49	7 405 710,49	
MAS LE NID CERDAN UGECAM 45 3 272 883,53 3 272 883,53 2 72 883,53 2 4 926,93 0,76% 3 297 810,46 TOTAUX 6 425 16 648 393,95 16 648 393,95 126 797,47 0,00 16 775 191,42 </td <td>340798131</td> <td>MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM</td> <td></td> <td>59</td> <td>4 363 881,04</td> <td>4 363 881,04</td> <td>33 236,18</td> <td>0,76%</td> <td></td> <td>4 397 117,23</td> <td>4 397 117,23</td> <td></td>	340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM		59	4 363 881,04	4 363 881,04	33 236,18	0,76%		4 397 117,23	4 397 117,23	
6 425 16 648 393,95 16 648 393,95 126 797,47 0,00 16 775 191,42	660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM		45	3 272 883,53	3 272 883,53	24 926,93	%9′/0		3 297 810,46	3 297 810,46	
		тотаих	9	425	16 648 393,95	16 648 393,95	126 797,47		00'0	16 775 191,42	16 775 191,42	





Égalité Fraternité



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel:

Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone:

04 67 07 20 65

Réf. :

DD34

RAR 1A 171442 04065

Date : 17 [08 12021

Monsieur Fabien BONNET

Directeur Général

UNAPEI 34

1575, rue Saint-Priest 34090 MONTPELLIER

Objet: Notification décision tarifaire CPOM 2021.

Pièces jointes : - Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

- Décision tarifaire - Tableau budgétaire

Monsieur le Directeur Général.

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire modificative n°1196 pour l'exercice 2021, pour les ESMS du périmètre du CPOM, conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Selon les orientations du ROB, un taux d'actualisation différencié dont les modalités vous sont exposées en page 9 de celui-ci, est appliqué à l'ensemble des établissements sous CPOM et hors CPOM (excepté les ESAT). La taux d'actualisation moyen pour votre CPOM est de 0,63 % sur le secteur Personnes Handicapées.

Cette décision prend en compte les éléments suivants :

Base reconductible : 15 206 447,96 €,

Actualisation: 96 501,86 €.

Mesures nouvelles: 59 943 € pour l'ouverture de places de SESSAD par extension non importante à la date du 1er juin 2021.

Mise en réserve temporaire : - 1 755 212,08 € au titre des amendements Creton 2020.

Le total des crédits notifiés s'élève à 13 607 680,74 €, pour les ESMS relevant du périmètre du CPOM et se répartit comme mentionné dans le tableau budgétaire joint.

Les mesures nouvelles 2021								
N°Finess	Raison sociale	Montant	Objet					
340 014 927	SESSAD LES PESCALUNES	28 142 €	Ouverture de 4 places de SESSAD au 01/06/2021					
340 798 354	SESSAD LA DOMITIENNE	31 801 €	Ouverture de 5 places de SESSAD au 01/06/2021					

	Les mises en réserve temporaire										
N°Finess	Raison sociale		Montant	Objet							
340 014 901	IME LES PESCALUNES		64 525,27 €	Amendements CRETON 2020							
340 781 012	IME DU CHATEAU D'O		873 379,87 €	Amendements CRETON 2020							
340 781 020	IME LES MURIERS	-	817 306,94 €	Amendements CRETON 2020							

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

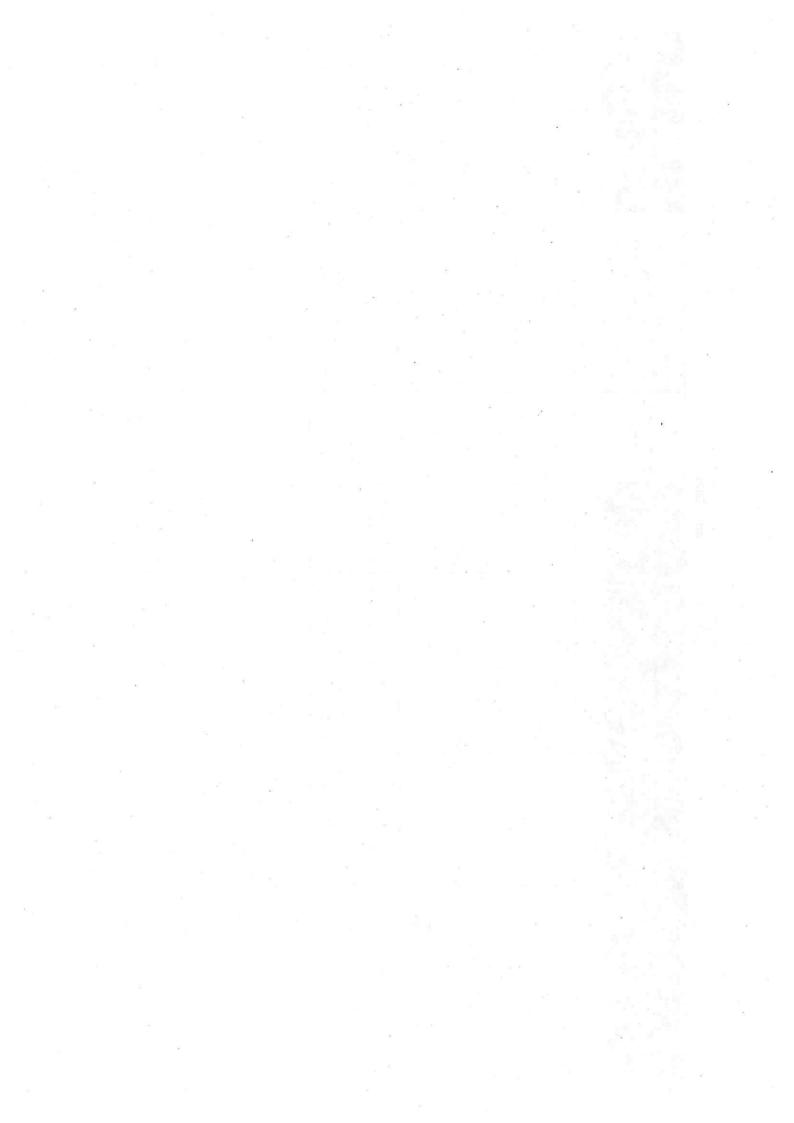
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Senté Occitante et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

	Mise en reserve Mesures nouvelles - temporaire recettes Regularisation effet DOTATION FINALE Base reconductible au 31/12/N N-1.	- 846 225,96 846 225,96	- 64:525,27 - 1994 623,46 2 059 148,73	48 000,000 - 19 858,00 601 589,81 621 447,81	1 100 745,26 1 100 745,26	- 873.379,87 - 3.844.694,69 4.718.074,56	- 817.306,94 3 250 275,31	. 1 603 428,45 . 1 603 428,45	- 999 345,28 - 999 345,28	54 240,00 - 22 439,00 184 059,47 206 498,47	102 240,00 -1755 212,08 -42 297,00 13 607 680,74 15 405 189,82
tion 2021	Total Actualisation Mesures (en %)	0,81%	%85'0	0,58%	%85'0	0,58%	%85'0	0,81%	0,81%	2 %85'0	0,63% 102.3
UNAPEI 34 - Tarification 2021	Total Actualisation Total Act N (en €) (en	96,967 9	11 949,41 0,5	3 327,76 0,5	6387,71 0,5	75,975 0,5	18 861,61	12 883,41 0,8	8 0 2 9 9 9 9 8	883,57	96 501,86 0,6
	Base à reconduire Total Av au 1er janvier N N	839 426,60	2 047 199,32	570 120,05	1 094 357,54	4 690 695,19	3 231 413,70	1 590 545,04	991 315,62	151 374,90	15 206 447,96 96
0	Capacité Capacité installée en fin Base Installée en N de campagne au N	9	47	28	44	92	59	130	79	13	557 15
	Capacité installée en N			4			*	X.		2	6
	Raison sociale	ESAT LES HAUTES GARRIGUES	IME LES PESCALUNES	SESSAD LES PESCALUNES	EAM LE GUILHEM	IME DU CHATEAU D'O	IME LES MURIERS	ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	ESAT LA CROIX VERTE	SESSAD LA DOMITIENNE	тоталх
	FINESS Géographique	340009935	340014901	340014927	340017987	340781012	340781020	340782309	340784966	340798354	â





Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

Situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf. :

DD34

Date: 17/08/2021

Monsieur le Directeur

de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé

Le Millénaire «GIHP » 341, rue Hyppolyte Fizeau

ZAC du Millénaire

34 000 MONTPELLIER

RAR 1A M1442 04119

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – EAM le Millénaire.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 22 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Le forfait soins de l'EAM 2021 est fixé à hauteur de 321 731,29 €.

L'activité retenue pour l'année 2021 est de 3 733 journées.

Le montant du forfait journalier attribué est en conséquence de 86,19 €.

La fraction mensuelle à verser conformément à l'article R 314-107 du CASF s'établit pour l'exercice 2021 à **26 810,94 €.**

Le coût moyen net à la place du FAM ressort à 24 748,56 €.

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1353 déterminant ces éléments.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

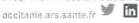
Alexandre PASCAL

anto 1/4

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

Patricia CASTAN-MAS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'HÉRAULT 28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



The region of the control of the con

Charleth Tend all the





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel:

Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone:

04 67 07 20 65

Réf. :

Date: 17/08/2021

DD34

Madame Véronique MARY Directrice du FAM FRESCATIS 5, Chemin d'Apprat - BP 35 34220 St Pons de Thomières

RAR 1A 17142 04126

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 - FAM Frescatis.

Madame la Directrice.

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par message en date du 22 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Le forfait soins du FAM 2021 est fixé à hauteur de 152 514,16 €.

L'activité retenue pour l'année 2021 est de 2 042 journées.

Le montant du forfait journalier attribué est en conséquence de 74,69 €.

La fraction mensuelle à verser conformément à l'article R 314-107 du CASF s'établit pour l'exercice 2021 à 12 709,51 €.

Le coût moyen net à la place du FAM ressort à 25 419,02 €.

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1366 déterminant ces éléments.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL Pour le Directeur Général de onale de Santé Occident l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault

Fatting CASTAN-MAS

nederical state of special advanced in the control of special advanced in the control





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf. : 17/08 1321

DD34

Monsieur Fabien ROGER

Directeur de l'IMP RAYMOND FAGES (Agde)

Pôle Direction IME/SESSAD St Hilaire

12 avenue Alexandre Laval

34510 Florensac

RAR 1A 171 442 04036

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – IMP R. FAGES.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 21 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Activité

L'activité est arrêtée à 7 045 journées.

Groupes fonctionnels

- Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute:

1 446 725,57 €

Recettes en atténuation :

- 29 734,52 €

Classe 6 nette :

1 416 991,05 €

Masse budgétaire à financer en 2021 : 1 416 991,05 €

Conformément à l'article R314-34 du CASF, les charges sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

• Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

118 000,00€

Groupe II - Dépenses afférentes au personnel :

1 134 458,12 €

• Groupe III - Dépenses afférentes à la structure :

194 267,45 €

Décision tarifaire

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1335 déterminant ces éléments. Celle-ci prend en compte les éléments suivants :

Base reconductible : 1 600 531,29 €,

Actualisation : 7 890,05 €.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Diracteur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Harauit

Patride Castan-Mas





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par :

Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Courriel : Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf.: Date: 17/08/2021

04 67 DD34 Monsieur Fabien ROGER Directeur de l'IMPRO ST HILAIRE 12 avenue Alexandre Laval

34510 Florensac

RAR 1A 121 442 04036

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – IMPro St Hilaire.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 21 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Activité

L'activité est arrêtée à 11 072 journées (4 418 journées pour l'internat et 6 654 journées pour le semi-internat).

Groupes fonctionnels

- Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute:

2 815 631,64 €

Recettes en atténuation :

- 478 464,64 €

Classe 6 nette:

2 337 167,00 €

Masse budgétaire à financer en 2021 : 2 337 167,00 €

Conformément à l'article R314-34 du CASF, les charges sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

261 000,00 €

• Groupe II - Dépenses afférentes au personnel :

2 087 254,00 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure :

467 377,64 €

Décision tarifaire

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1342 déterminant ces éléments. Celle-ci prend en compte les éléments suivants :

Base reconductible : 2 317 787,78 €,

Actualisation : 19 379,22 €.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation la Délégade Départementale Aéjointe de l'Harauit

Patricia CASTAN-MAS





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf. :

DD34

Date: 17/08/2021

Monsieur Pierre PETIT Directeur du SAMSAH FAF-LR 420, allée Henri II Montmorency 34000 MONTPELLIER

RAR 1A M1 442 0413 3

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – SAMSAH FAF.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par message en date du 23 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Le forfait soins du SAMSAH 2021 est fixé à hauteur de 228 706,13 €.

L'activité retenue pour l'année 2021 est de 3 495 actes.

Le montant du forfait journalier attribué est en conséquence de 65,44 €.

La fraction mensuelle à verser conformément à l'article R 314-107 du CASF s'établit pour l'exercice 2021 à 19 058,84 €.

Le coût moyen net à la place du SAMSAH ressort à 15 247,07 €.

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1372 déterminant ces éléments.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérauit

Patricia CASTAN-MAS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'HERAULT 28 Parc-Club du Millénaire - 1.025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie ars sante fr 💆 in

or less with metros of the second sec





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf.: Date: 19/08/2021

Monsieur Pascal BROUSSE Directeur du SAMSAH GIHP

1, chemin de borie

34170 CASTELNAU-LE-LEZ

RAR 1A 171442 04102

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – SAMSAH GIHP.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 22 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Le forfait soins du SAMSAH 2021 est fixé à hauteur de 308 715,08 €.

L'activité retenue pour l'année 2021 est de 9 140 actes.

Le montant du forfait journalier attribué est en conséquence de 33,78 €.

La fraction mensuelle à verser conformément à l'article R 314-107 du CASF s'établit pour l'exercice 2021 à 25 726,26 €.

Le coût moyen net à la place du SAMSAH ressort à 17 150,84 €.

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1351 déterminant ces éléments.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

Patricia CASTAN-WAS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'HÉRAULT 28 Parc-Club du Millénaire - 1 025 rue Henri Becquerel - CS 30001 34057 MONTPELLIER CEDEX 2

State of the state

A Toronto and the





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf.: 17/00/2021

DD34

Monsieur Fabien ROGER

Directeur du SESSAD l'AGATHOIS

12, rue Alexandre Laval 34510 FLORENSAC

RAR 1A 171462 04096

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 - SESSAD de l'Agathois.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 21 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Activité

L'activité est arrêtée à 5 572 actes.

Groupes fonctionnels

- Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute :

356 537,36 €

Recettes en atténuation :

124,34 €

Classe 6 nette:

356 413.02 €

Masse budgétaire à financer en 2021 : 356 413,02 €

Conformément à l'article R314-34 du CASF, les charges sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

12 050,00 €

Groupe II - Dépenses afférentes au personnel :

351 608,38 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure :

21 578,00 €

Décision tarifaire

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1349 déterminant ces éléments. Celle-ci prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 281 319,64 €,
- Actualisation : 3 634,38 €.
- Mesures nouvelles: 71 459 € pour l'ouverture de places de SESSAD par extensions non importantes à la date du 1^{er} juin 2021.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation la péléguée Départementale Adjointe de l'Herauit

Paris CASTANIAS





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par :

Grégoire TALLONNEAU

Courriel : Téléphone : gregoire.tallonneau@ars.sante.fr 04 67 07 20 65

Réf. : Date : 17/08/2021

DD34

Monsieur Gilles POLLET Directeur du SESSAD ARIEDA 2446, avenue du Père Soulas

34090 MONTPELLIER

RAR

1A M1442 0408 9

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – SESSAD ARIEDA.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par courrier en date du 21 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Activité

L'activité est arrêtée à 37 600 actes.

Groupes fonctionnels

Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute:

3 533 763,66 €

Recettes en atténuation :

- 74 082,56 €

Classe 6 nette :

3 459 681,10 €

Reprise CA 2019:

- 80 000,00€

Masse budgétaire à financer en 2021 : 3 379 681,10 €

Conformément à l'article R314-34 du CASF, les charges sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 268 348,28 €

Groupe II - Dépenses afférentes au personnel :

3 127 835,37 €

• Groupe III - Dépenses afférentes à la structure :

137 580,00 €

Décision tarifaire

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1311 déterminant ces éléments. Celle-ci prend en compte les éléments suivants :

Base reconductible : 3 442 468,75 €,

Actualisation: 17 212,34 €. (0,50% de faux)

Recettes en atténuation : 74 082,56 €

Reprise de l'excédent 2019 : 80 000 €

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Herault

Patricia CASTAN-MAS





Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur :

Pôle animation de la transformation de l'offre

Unité parcours inclusifs - Personnes en

situation de Handicap

Affaire suivie par : Courriel : Grégoire TALLONNEAU gregoire.tallonneau@ars.sante.fr

Téléphone :

04 67 07 20 65

Réf. :

DD34

Date: 17/08/2021

Monsieur le Directeur

du SESSAD SAFEP SAAIS FAF – LR 420, allée Henri II de Montmorency

34 000 MONTPELLIER

RAR 1A1714204133

Objet: Décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2021 – SESSAD FAF.

Monsieur le Directeur,

En réponse à vos propositions budgétaires, vous avez reçu un rapport transmis le 20 juillet 2021 exposant les modifications proposées dans le cadre de la tarification de l'exercice 2021.

Par message en date du 23 juillet 2021, vous m'avez fait part de vos remarques quant à ce rapport.

Conformément à l'article R. 314-34 du CASF, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les paramètres tarifaires définitifs applicables à votre établissement en 2021.

Activité

L'activité est arrêtée à 16 320 actes.

Groupes fonctionnels

- Masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs :

Classe 6 brute :

1 568 774,90 €

Recettes en atténuation :

- 59 450,54 €

Classe 6 nette :

1 509 324,36 €

Masse budgétaire à financer en 2021 : 1 509 324,36 €

Conformément à l'article R314-34 du CASF, les charges sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

111 490,60 €

Groupe II - Dépenses afférentes au personnel :

1 302 456,33 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure :

154 827,96 €

Décision tarifaire

Vous trouverez ci-jointe la décision tarifaire 2021-1373 déterminant ces éléments. Celle-ci prend en compte les éléments suivants :

- Base reconductible : 1 435 341,62 €,
- Actualisation : 11 482,73 €.
- Mesures nouvelles: 62 500 € pour l'ouverture de places de SESSAD par extensions non importantes à la date du 1^{er} juin 2021.

Cette notification est faite conformément aux éléments mentionnés dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du secteur PH de la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault,

Alexandre PASCAL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation la Déléguée Départementale Adjointe de l'Heravit

Patrida CASTAN-MAS



Direction départementale des territoires et de la mer Direction

Affeire suivie per : Nens RICHAUD Téléphone : 04 34 46 60 25 Mél : nens richaud@herault.souv.fr

Montpellier, la 2 0 AUT 2021

Décision DDTM34 N°2021- 08-12257

portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépanses sectes

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- VII le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gastion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-l-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-832 du 19 juliet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépanses imputées aux budgets des ministères : Intérieur Premier ministre Agriculture et de l'Alimentation Transition Écologique et Solidaire Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales Finances et Comptes Publics ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérauit, et à Monsieur Cédric iNDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérauit, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-i du 16 avril 2021 susvisé :
- à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :
 - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les
 affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP
 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du Fonds de Prévention des
 Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés
 publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à
 procédure adaptée;
 - les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Bop 113 (Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER).
- à Madame Florence VERDIER-BRAQUET, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène RÁUD, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :
 - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP.
 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée;
 - les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).
- à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :
 - les actas relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ca qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée;
 - · les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les

affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au piafond des marchés publics à procédure adaptée;

- à Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tent que représentant du pouvoir adjudicateur;
 - les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors texe est égal ou supérieur au piafond des marchés publics à procédure adaptée;
- à Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :
 - pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture).

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territaires et de la mer,

Matthley GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi nº 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la dete de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaire par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyèns" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Nabil Zouari Téléphone : 04 34 46 61 73 Mél : nabil.zouari@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 AUUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-08-12213

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Servian

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11371 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Servian ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 9 juillet 2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Servian, le communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 28 juillet 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Servian ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à

l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Servian tels que définis dans la convention opérationnelle du 09 juillet 2021 susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Montpellier, le

1 6 ADUT 2021

Affaire suivie par : NV Téléphone : 04 34 46 60 28 Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTM 34-2021-08-12246

fixant les prescriptions complémentaires au projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Lunel

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-2021-04-11884 du 21 avril 2021 portant autorisation d'un projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 28 juillet 2021 concernant le pompage provisoire en phase travaux de la modernisation de la station d'épuration de Lunel ;

CONSIDERANT que le pompage temporaire présenté dans le dossier du 28 juillet 2021 sera d'un volume et d'un débit moindre que ceux autorisés par l'arrêté d'autorisation du 21 avril 2021 ;

CONSIDERANT ainsi que les changements présentés dans le dossier du 28 juillet 2021 sont au bénéfice de la ressource en eau sollicitée par le pompage temporaire nécessaire aux travaux autorisés :

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SHS HILLARD

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La commune de Lunel est autorisée à procéder à l'opération de pompage temporaire dans les conditions présentées dans le dossier du 28 juillet 2021, et notamment pour un volume annuel estimé à 130 000 m³, au débit maximum de 30 m³/h, sur une durée de 6 mois. Ces volume, débit horaire et durée de pompage annulent et remplacent ceux de l'arrêté d'autorisation du 21 avril 2021.

ARTICLE 2 : Cette opération est soumise aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code. Ces arrêtés de prescription sont en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : contrôle et sanction administratifs.

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- · notifié au maître d'ouvrage,
- · adressé au maire de la commune de Lunel pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Patrice PONCET

Le Chef du S.E.R.N

2/4

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1:

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ANNEXE 2:

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : MV Téléphone : 04 34 46 60 00 Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

1 6 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DOTM 34- 2021-08-42247

Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pradas
sur la commune de Montarnaud
N° MISEN : 34-2020-00169

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-01-10888 du 21 janvier 2020 de prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 par la société à responsabilité limitée (SARL) le Pradas et enregistré sous le n°34-2020-00169 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens en date du 10 juin 2021;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : la société à responsabilité limitée (SARL) le Pradas, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : L'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur le territoire de commune de Montarnaud est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est la SARL le Pradas, sise 19 rue de Vienne TSA 60 030, 75 801 Paris.

ARTICLE 3 Caractéristiques :

Les installations, concernées par l'autorisation unique de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011, sont complétées par la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de réalisation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	-Traversée piétonne en aval de la RD111E1: longueur 2 m. -Traversée routière: longueur 12 m. -Traversée piétonne du parcours sportif : longueur 3 m. Soit une longueur totale de 17 m.	Déclaration

ARTICLE 4 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux :

- repositionnement du bassin BR 11 à plus de 10 m du cours d'eau de manière à être conforme à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;
- prise en compte de la zone non aedificandi ;
- prise en compte de la classification de cours d'eau pour l'aménagement des traversées routière et piétonnes :
 - o traversée piétonne en aval de la RD 111 E1 réalisée par une passerelle bois,
 - o traversée routière réalisée par une dalle portée avec mise en place des réseaux nécessaires (éclairage, télécom, eau potable, eaux usées) positionnés sous cet ouvrage hydraulique,
 - o traversée piétonne en amont de la confluence avec le ruisseau des Mages réalisée par une passerelle bois. Cette passerelle est positionnée en dehors de la zone inondable du ruisseau des Mages identifiée au PPRI.

Les caractéristiques du BR11 sont modifiées comme présenté dans le tableau suivant :

Bassin de rétention	BR 11 du dossier initial et de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011	BR 11 modifié par le présent arrêté
Volume en m³	2085	2085
Surface moyenne	1975	2090
Profondeurs mini/ maxi	1,6 à 2,92	1,90 à 3,78

(m)		
Bassin de rétention	BR 11 du dossier initial et de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011	BR 11 modifié par le présent arrêté
Débit de fuite (m³/s) / Orifice de fuite en mm	0,14 / Φ250	0,14 / Φ210
Pente des talus H/V	3 / 1	3 / 1 et gabions
Ouvrage de surverse	L=10m; H=0,20m; (Q= 1,60m3/s)	L=10m; H=0,20m; (Q= 1,60m3/s)
Équipements	Cloison siphoïdale, vanne martellière, rampe d'accès, escaliers en rondins de bois	Cloison siphoïdale, vanne martellière, rampe d'accès, escaliers en rondins de bois
Condition de terrassement du bassin	En déblais	En déblais
Exutoire du bassin / surverse	Ruisseau des Mages	Ruisseau des Mages

Le bassin de compensation est implanté en dehors de toute zone inondable identifiée.

Le bassin de compensation est implanté hors de la zone des 10 mètres du cours d'eau affluent du ruisseau des Mages dont il est mitoyen.

L'espace minimum de bon fonctionnement du cours d'eau mitoyen avec le bassin est préservé.

Le bassin de compensation présent dans l'emprise des 10 m est remblayé et cet aménagement permet de retrouver l'aspect naturel initial de la zone.

La ripisylve est restaurée au droit du bassin de compensation par la plantation de frênes et de chênes et l'application d'un semis hydraulique (ou hydroseeding).

L'exutoire du bassin BR 11 dans le ruisseau des Mages est réalisé avec le moins d'enrochements possible. Les techniques de génie végétal sont privilégiées.

Autres aménagements prévus au porter à connaissance sus-visé :

Une zone non aedificandi est appliquée sur une largeur de 10 m en rive droite du cours d'eau affluent du ruisseau des Mages. Cette largeur est comptée à partir de la crête de berge du cours d'eau.

Aucune construction n'est autorisée dans la zone non aedificandi, hormis celles décrites dans le présent arrêté.

La prise en compte de la classification de ce cours d'eau pour l'aménagement des traversées routières et piétonnes implique la mise en œuvre des dispositions décrites ci-après.

1 - Détail de la traversée piétonne en aval de la RD 111 E1 :

Elle est réalisée par une passerelle bois (longueur 2 m dans le sens de l'écoulement) entre les lots 433 et 466 situés en rive droite d'une part et les lots 189a et 190 situés en rive gauche d'autre part.

Cette passerelle est implantée au niveau des crêtes des berges du cours d'eau.

La mise en œuvre de cette passerelle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elle ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et n'a aucun impact hydraulique.

Les travaux de réalisation de la passerelle se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte

intensité et périodes à risques et évitent tout transport de pollution au milieu naturel.

Pour cette traversée piétonne, la réalisation du piétonnier comprend :

- la restauration de la berge du cours d'eau sur une longueur de 4 m. Pour cela, la berge est remblayée et consolidée par un géotextile coco (tapis antiérosif biodégradable) puis végétalisée par semis hydraulique (hydroseeding),
- la restauration de la ripisylve par la plantation de frênes et de chênes,
- la protection du cours d'eau pendant la phase travaux par la mise en place d'un dispositif de retenue des matières en suspension (barrage anti-MES) avec mise en place de filtres de type ballots de paille dans l'axe de drainage sur la largeur totale du terrassement déjà réalisé.

2 - Détail de la traversée routière :

Elle est réalisée par une dalle portée (longueur 12 m dans le sens de l'écoulement). Les travaux de réalisation de la traversée routière se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques et évitent tout transport de pollution au milieu naturel. Cet ouvrage comprend :

- la voirie projetée qui se situe au niveau du terrain naturel ou en décaissé et ne crée pas de remblais ou d'obstacles à l'écoulement des crues,

- la mise en œuvre d'un ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur du cours d'eau à la traversée de la voirie projetée. Cet ouvrage est constitué d'une dalle portée entre les crêtes de berges du cours d'eau afin de conserver la section hydraulique actuelle et d'éviter la formation d'embâcles.

- l'ouvrage de traversée est non submersible pour la crue centennale et il est équipé uniquement de chasse-roues. Il n'aggrave pas le risque d'embâcle sur le cours d'eau,

- l'ouvrage ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et n'a aucun impact hydraulique,

- la voirie est solidement ancrée de manière à ne pas être emportée en cas de crue.

<u>3 -Détail de la traversée piétonne du parcours sportif (en amont de la confluence avec le ruisseau des Mages)</u>:

Elle est réalisée par une passerelle bois d'une largeur maximale de 3 m.

Cette passerelle est située en dehors de la zone inondable du ruisseau des Mages (en amont) définie au plan de prévention des risques Inondation (PPRI).

Cette passerelle est implantée au niveau des crêtes de berges du cours d'eau.

Elle est non submersible pour la crue centennale, soit un tirant d'air de 0,30 m pour la crue centennale. Le garde-corps ou barrière anti-chute ne peut être emporté.

Cette passerelle ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elle ne modifie pas le profil en travers hydraulique du cours d'eau et reste transparente pour une crue centennale.

Les travaux de réalisation de la passerelle se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et périodes à risques afin d'éviter tout transport de pollution au milieu naturel.

Le mode constructif du piétonnier est conçu et réalisé en relation avec les techniciens du syndicat de bassin du Lez.

4 -Détail pour le passage des réseaux :

Pour la tranche 3, le bouclage des réseaux avec la tranche 1 est réalisé. Les réseaux concernés sont les suivants :

- les eaux usées,
- l'eau potable,
- l'électricité,
- la télécommunication.

Ce bouclage est effectué au droit de la traversée routière décrite dans le présent arrêté.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'assec du cours d'eau.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, le dévoiement du cours d'eau est effectué selon la méthodologie suivante :

- mise en place d'un batardeau en amont des travaux. Ce batardeau est positionné bien en amont des travaux de manière à ne pas dévoyer des eaux qui pourraient être polluées par les travaux,
- mise en place d'une canalisation souple temporaire. Cette canalisation assurera le dévoiement du cours d'eau pour les débits courants depuis le batardeau en amont jusqu'à l'aval des travaux,

- remise en état du site après travaux : suppression du batardeau, suppression de la canalisation souple, remise en état du lit mineur et des berges du cours d'eau.

L'arbre situé directement à l'aval de la traversée routière projetée (en rive droite) abattu dans l'emprise des travaux, fait l'objet d'une compensation par une replantation d'un arbre de haute tige (chêne).

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : 34-2020-00169 déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 complété suite aux demandes des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud, restent inchangées.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux – mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques.

I- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault et le syndicat du bassin du Lez 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, ...),

- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,

- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches),

- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,

- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,

- de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,

- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours

d'eau.

- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

-le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le

début des travaux. Il doit comporter au minimum :

le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,

 les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,

• le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,

• la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),

· Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SARL le Pradas, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 30 novembre 2020 et enregistré sous le n°34-2020-00169. Le responsable de la SARL le Pradas produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens, de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation : les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation de ces aménagements, restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud.

ARTICLE 15 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;

- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site

de l'opération objet du présent arrêté;

- les piétonniers réalisés dans la zone non aedificandi sont en revêtement perméable sans impact sur l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;

- les techniciens du syndicat de bassin du Lez sont associés et invités aux différentes réunions de conception et de travaux pour la réalisation des aménagements objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montarnaud.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montarnaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir le SARL le Pradas, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la SARL le Pradas, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la SARL le Pradas, le maire de la commune de Montarnaud, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

• inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,

· notifié au demandeur, la SARL le Pradas,

- · adressé au maire de Montarnaud pour affichage,
- · publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- · adressé au SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Thierry LAURENT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

· par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 19 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2021 - 08 - 12952

approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de plaisance à la commune de Palavas-les-Flots

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment les articles L2111-1 ; L2111-6 ; L2211-1 et L3112-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, cinquième partie ; notamment les articles L5314-6 et R5311-1 ;

VU la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant transfert de plein droit à la commune de Palavasles-Flots du port de plaisance à compter du 1er janvier 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 portant autorisation de l'extension portuaire du port de plaisance au profit de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral constatant la désaffectation des parcelles BN 138, BN 139, BN 140, BN 141 en date du 21 décembre 2020 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 5 février 1991 et du 15 décembre 1993 relatives à l'extension portuaire du port de plaisance et à la modification des limites administratives ;

VU la délibération du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 17 juillet 2013 relative à la demande de transfert du port de plaisance au profit de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 25 mars 2021 relative à la modification des limites administratives du port ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 2 août 2021;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 5 août 2021:

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Les dépendances du domaine public maritime constituant le port de plaisance de Palavas-les-Flots, telles que délimitées au plan annexé, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à la commune de Palavas-les-Flots. Les parcelles cadastrées BK2 et BH235 font parties intégrantes du présent transfert.

ARTICLE 2:

L'État conserve la propriété des Établissements de Signalisation Maritime (ESM) situés à l'intérieur des limites administratives du port qui sont exclus du présent transfert.

Une convention de superposition d'affectation entre la commune et l'État (Direction Interrégionale de la mer Méditerranée/ Subdivision Phares et Balises) sera établie afin de formaliser l'accès et le contrôle des ESM.

Une convention relative à l'entretien des ESM sera établie entre la commune de Palavas-les-Flots et la Direction Interrégionale de la mer Méditerranée/Subdivision Phares et Balises.

ARTICLE 3:

Les parcelles, objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune de Palavas-les-Flots sont affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet, dans les vingt ans suivants ce transfert, d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés en cas d'absence de cession devra intégralement être reversé au budget général de l'État.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Palavas-les-Flots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5:

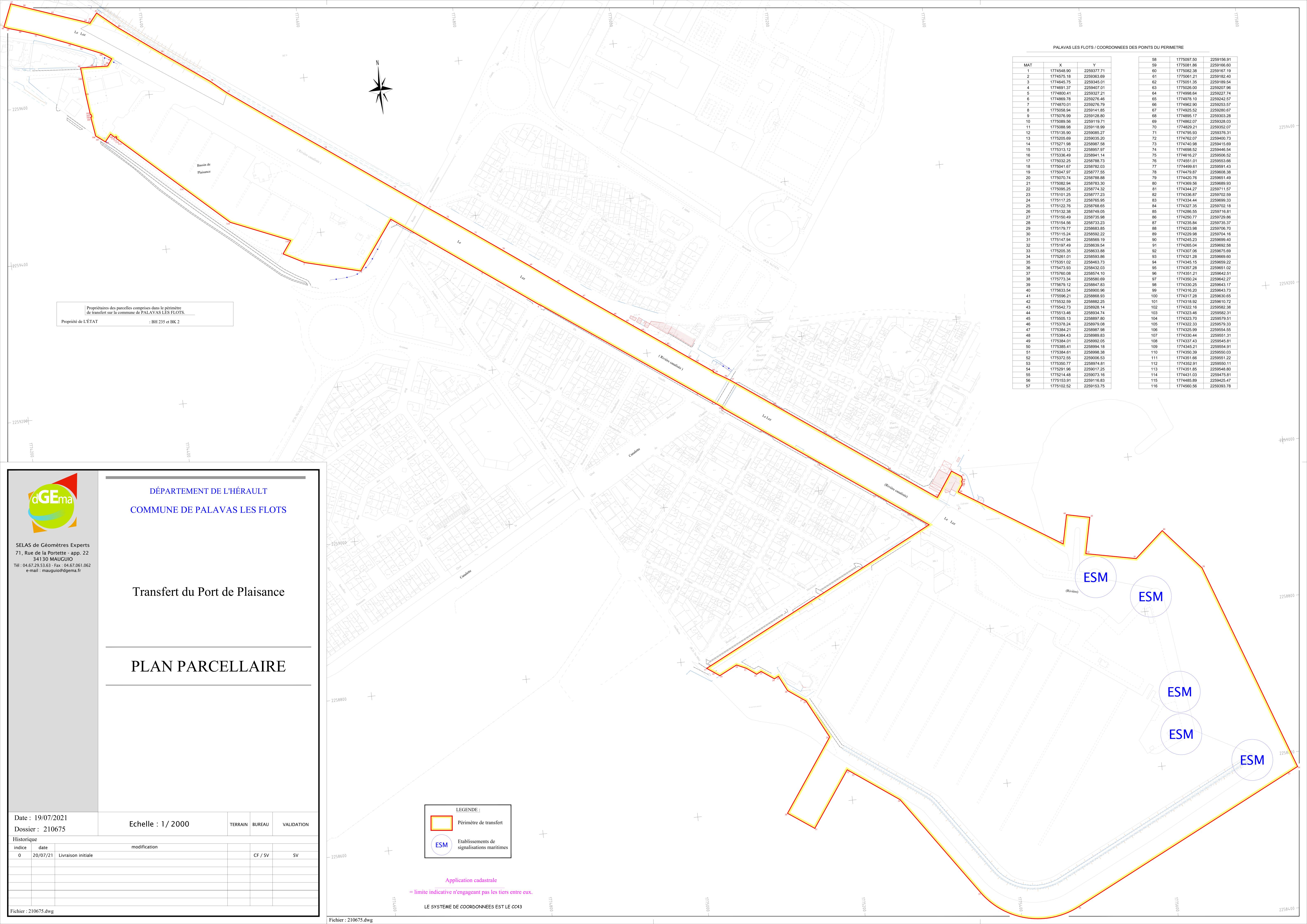
Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier au 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2 ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT





Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG Téléphone: 04 34 46 60 00 Mél: ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 0 ANIT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTM 34_2021-08-12254

Objet de l'arrêté

Monsieur Guy Bilhac - 231, route de Fontes - 34 800 Cabrieres Mise en demeure de retirer ou de régulariser l'enrochement de berge de la Boyne au droit de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R214-32

VU le rapport en date du 11 mai 2021 de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières, faisant état que les travaux d'enrochement de 30 mètres de berge ont été réalisés sans instruction préalable du dossier réglementaire prévu par l'article R214-1 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observations écrites de la part du maître d'ouvrage à ce rapport à manquement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

Considérant les travaux d'enrochement de 30 mètres de berge réalisés sans dépot préalable du dossier réglementaire prévu au R214-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure M. Guy Bilhac propriétaire de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières, de retirer les enrochements litigieux ou de transmettre à la police de l'eau un dossier réglementaire de régularisation au titre du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

M. Guy Bilhac – 231, rue de Fontes - 34 800 Cabrières, est mis en demeure de retirer les enrochements litigieux ou de transmettre à la police de l'eau un dossier réglementaire de régularisation dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Guy Bilhac, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Hérault et la direction départementale des territoires et la mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- · publié au recueil des actes administratifs ;
- · notifié à M. Guy Bilhac ;
- transmis pour information à :
 - M. le délégué inter-régional de l'OFB ;
 - Mme le maire de Cabrières ;
 - M. le président du SAGE Hérault :
 - M. le président de la fédération départementale de pêche de l'Hérault (FDPPMA).

Le préfet

Pour le préfét de l'Hérault et par délénation.

Le Directeur Departemental des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2021-0255 du 15/03/2021

portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Commune de Laroque (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 février 2020 :

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laroque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Laroque sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3:

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Laroque, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laroque et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Laroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2021

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

des affaires enflurelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture

Michel VA GINAY

Pour le Directeur régional

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0255 du 15/03/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Laroque.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Bancal.





Arrêté nº 76-2021-0255 du 15/03/2021

LAROQUE (HERAULT)

Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



zone sans seuil (tous travaux)

Direction regionale des affaires culturelles d'Occliarie 5 rue Satie-Evêque - CS 49020 - 34967 Montpallier Cedex 2 rue: Dé 37 02 32 00 www.culture.gourt/of/Regiona/Disc-Occlianie



Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

AAffaire suivie par : Y.R. Téléphone : 04 67 61 62 57

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1049

Mise en demeure de la société ESPINAS & Fils de notifier au préfet la cessation d'activité de sa carrière de graves implantée sur la commune d'ANIANE

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99.1.1131 du 14 mai 1999 autorisant la société ESPINAS & Fils dont le siège social est 52, chemin de la Grave, 34 150 SAINT JEAN DE FOS à exploiter une carrière de graves sur la commune d'ANIANE, lieu-dit « Thomet » pour une durée de 20 ans;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 27 mai 2021 ;
- Vu le courriel de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 21 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours :
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 août 2021;

Considérant que l'exploitation de la carrière de graves susvisée ayant cessé définitivement depuis le 14 mai 2019, il y avait lieu de notifier cette cessation auprès du préfet selon les dispositions de l'article R. 512-39.1 du Code de l'Environnement :

Considérant que cette notification n'a pas été faite à ce jour :

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESPINAS & Fils de procéder à cette notification :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1: Objet

La société ESPINAS & Fils, représentée par son gérant Jean-Paul ESPINAS, est mise en demeure dans le délai de trois mois de notifier au préfet la cessation d'activité de la carrière de graves qu'il a exploitée sur la commune d'ANIANE.

La notification de cessation d'activité et le dossier technique s'y rapportant devront contenir les éléments d'information prévus à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 (plan du site, mémoire sur l'état du site, photo aérienne etc.).

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la société ESPINAS & Fils.

ARTICLE 2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Paul ESPINAS et publié au recueil des actes administratifs du département dont une copie conforme sera adressée à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, monsieur le Maire de la commune d'ANIANE et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-demier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 :

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : DD Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél: pref-collectivites-locales@herault,gouv,fr

Montpellier, le 18 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 1055

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux (UVOM) VALORBI de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

 ${
m VU}$ le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-l-1650 du 23 août 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014-l-1654 du 1er octobre 2014, n°2017-l-644 du 30 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et n°2019-l-505 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative ;

VU la délibération du 15 juin 2020 de la commune de Béziers relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la transmission du 15 juillet 2020 de la commune de Boujan Sur Libron relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée relative à la désignation de ses représentants aux collèges exploitants et salariés au sein de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de-modifier la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux « UVOM » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour les Collèges «Elus des collectivités territoriales concernées», «Exploitant de l'installation classée» et «Salariés de l'installation classée» ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-l-505 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux (UVOM) VALORBI de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est modifié comme suit :

- Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault (DREAL),
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant (ARS).

- Collège «Élus des collectivités territoriales concernées» :

* Commune de Béziers

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

* Commune de Boujan sur Libron

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

* Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)

M. Robert CLAVIIO, titulaire

Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

* Comité de défense Les Hauts de Badones :

M. François MARC-ANTOINE, titulaire

Mme Céline DEGRYSE, suppléante

* Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE):

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant

* Collectif Droit à un air sain à Montimas :

M. Rodolphe TONNELLIER, titulaire

M. Michel BOUSQUET, suppléant

- Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée»:

M. Claude ALLINGRI, 4e vice-président délégué aux déchets et aux transports, titulaire,

M. Yvon MARTINEZ, conseiller communautaire, titulaire,

M. Didier BRESSON, 5e vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à la gestion des bâtiments et du patrimoine mobilier, à la gestion des ports et à la politique de la ville, suppléant,

M. Oscar BONAMY, conseiller communautaire, suppléant,

- Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour lquelle la commission a été créée» :

Mme Francoise CABROL, directrice générale des services techniques, titulaire,

M. Thierry PUJOL, Chef de service - traitement des déchets, titulaire,

M. Eric JEANNE, technicien de maintenance, suppléant,

M. Frédéric ESTEVE, agent de maîtrise, suppléant,

ARTICLE 2: Le reste sans changement

ARTICLE 3: Dispositions et validité des consultations antérieures

Conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 et à l'article 1.9 de la circulaire du 15 novembre 2012 relatifs aux commissions de suivi de site, les avis rendus par la commission sous l'égide des dispositions antérieures restent valables.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2



Liberté Égalité Fraternité

Montpellier, le 18 août 2021

Affaire suivie par : SD Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I- 1056

Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron »

(ISDND – Saint Jean de Libron) à Béziers

exploitée par la

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1649 du 23 août 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014-l-1655 du 1er octobre 2014, n°2017-l-645 du 30 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et n°2019-l-504 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Installation des stockages de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le règlement intérieur de cette instance administrative consultative ;

VU la délibération du 15 juin 2020 de la commune de Béziers relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

VU la transmission du 15 juillet 2020 de la commune de Boujan-Sur-Libron relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site de l' Installation des stockages de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée relative à la désignation de ses représentants aux collèges exploitants et salariés au sein de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux « Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Béziers et des déchets traités ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de l'Installation des stockages de déchets non dangereux «Saint Jean de Libron » à Béziers exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Collèges «Elus des collectivités territoriales concernées », « Exploitant de l'installation classée » et « Salariés de l'installation classée » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE !

ARTICLE 1: Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-l-504 du 25 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Ordures Ménagères et de déchets non dangereux (UVOM) VALORBI de BEZIERS exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est modifié comme suit :

- Collège «Administrations de l'État»:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault.
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant.

- Collège «Élus des collectivités territoriales concernées» :

* Commune de Béziers

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

* Commune de Boujan sur Libron

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

-Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

* Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)

M. Robert CLAVIIO, titulaire

Mme. Marie-Paule CABROL, suppléante

* Comité de défense Les Hauts de Badones :

M. François MARC-ANTOINE, titulaire

Mme Céline DEGRYSE, suppléante

* Association Languedoc Roussillon Nature Environnement (LRNE):

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant

* Collectif Droit à un air sain à Montimas

- M. Rodolphe TONNELLIER, titulaire
- M. Michel BOUSQUET, suppléant

- Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée»:

M. Claude ALLINGRI, 4e vice-président déléqué aux déchets et aux transports, titulaire,

M. Yvon MARTINEZ, conseiller communautaire, titulaire.

M. Didier BRESSON, 5e vice-président délégué à l'aménagement du territoire, à la gestion des bâtiments et du patrimoine mobilier, à la gestion des ports et à la politique de la ville, suppléant, M. Luc ZENON, conseiller communautaire, suppléant,

- Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour Iquelle la commission a été créée»:

Mme Françoise CABROL, directrice générale des services techniques, titulaire,

M. Thierry PUJOL, chef de service - Traitement des déchets, titulaire,

Mme Séverine HERBIN, agent de maîtrise, suppléante.

M. Frédéric ESTEVE, agent de maîtrise, suppléant.

ARTICLE 2: Le reste sans changement

ARTICLE 3: Dispositions et validité des consultations antérieures

Conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 et à l'article 1.9 de la circulaire du 15 novembre 2012 relatifs aux commissions de suivi de site, les avis rendus par la commission sous l'égide des dispositions antérieures restent valables.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le pieret et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

3/3



Direction des sécurités, Service ordre public, Bureau de la planification et des opérations

Mél: pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 7 AOUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01- 1050

Portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-225 du 18 mars 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D 613-84 à D 613-87 ;

VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 2020-01-225 en date du 18 mars 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

ARTICLE 2: La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, qui préside chaque commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant;
- le directeur du service régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - o Monsieur Jean-Luc SAVY, maire de la commune de Juvignac ;
 - Monsieur Claude VALERO, maire de la commune de Paulhan;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

- deux représentants locaux des établissements de crédit désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - Monsieur Christian DETHEVE, Crédit Agricole du Languedoc, ou sa suppléante Madame Laurence CHASSANG;
 - Monsieur Dominique GRABIANOWSKI, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, ou son suppléant Monsieur Jean-Michel TABONE;
- deux représentants des établissements commerciaux de grande surface désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - Madame Christel NOZET, Hypermarchés et supermarchés Casino;
 - o Monsieur Jean-Marc LASCAUX, magasin Carrefour de Lattes;
- un représentant des professions de la bijouterie désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - o Monsieur Lionel CHEKROUN, Saint Eloi, Frédéric Création ;
- deux représentants des entreprises de transport de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - Monsieur Lionel TAUDOU, Société Brink's Evolution, ou son suppléant Monsieur Patrick ROUGER;
 - o Monsieur Stéphane MAZELLA, Société Loomis ;
- deux convoyeurs de fonds désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :
 - o Monsieur Michaël LEGOUT, Société Brink's;
 - o Monsieur Lucien CHARTIER, Société Loomis.

ARTICLE 3: La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales.

ARTICLE 4: Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Montpellier et de Béziers sont informés des réunions et des avis émis par celle-ci. À leur demande, ils participent aux travaux de cette commission.

ARTICLE 5: La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour la Préfet et par délégation

Elisa BASSO



Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives Section prévention

Affaire suivie par : Linda SAYOUD Téléphone: 04 67 61 60 47

Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 N ANUT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-01- 1063

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection **DOUR MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres ler, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12:

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance :

VU l'arrêté 2021-01-812 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Madame Élisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE en date du 4 août 2021 pour renouveler l'autorisation du système de vidéoprotection du Stade de la Mosson - Mondial 98, sis 345 avenue Heidelberg à Montpellier (34 080), afin de sécuriser cette enceinte sportive au regard des nombreux incidents, principalement violences et destruction de matériel qui s'y déroulent lors des rencontres qui y sont organisées, notamment pour la plus récente, le 8 août 2021 lorsque des projectiles ont été lancés par des personnes du public sur les joueurs, provoquant l'arrêt immédiat de la rencontre ;

Considérant que le Stade de la Mosson est l'enceinte sportive attitrée du club de football évoluant en Lique 1 « Montpellier Hérault Sport Club », qui y organise ses rencontres officielles à fréquence a minima bimensuelle, ainsi que ses entraînements;

Considérant que la tenue de ces évènements présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

@Prefet34

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est autorisée à placer 26 caméras de vidéoprotection selon les conditions fixées au présent arrêté, à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelable par demande expresse.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total 26 caméras dont 18 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 3 caméras voie publique.

Ces caméras seront installées à l'adresse sus-indiquée, à savoir Stade de la Mosson - 345 avenue Heidelberg - 34 080 MONTPELLIER.

Ce système répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...) et ce dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images provenant des caméras de voie publique.

ARTICLE 2: Le président de la commission départementale de vidéoprotection est informé de cette décision. La demande fera l'objet d'un passage a posteriori en commission départementale de vidéoprotection du mois de septembre 2021 qui se prononcera sur la validité de cette autorisation, qui pourra alors être portée à 5 ans maximum conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **7 jours.**

ARTICLE 5: Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Secrétariat général commun Pôle ressources humaines Unité recrutement, concours et formation

Affaire suivie par : CB Téléphone : 04 67 61 68 02

Mél: sgc-rh-recrutement@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 003/C/2021 fixant les modalités d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

- Région Occitanie - session 2021

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{re} classe des administrations de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Thierry LAURENT, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 01 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement sans concours d'adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région de Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

<u>Article 1:</u> Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Occitanie.

<u>Article 2:</u> Pour l'épreuve d'admission, un centre sera ouvert pour la région Occitanie, dans le département de l'Hérault.

Article 3 : L'épreuve orale d'admission se déroulera à Montpellier courant novembre 2021.

Article 4: L'ouverture des inscriptions est fixée au 24 août 2021. La clôture des inscriptions par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi)) est fixée au vendredi 24 septembre 2021.

Article 5 : Le « formulaire d'inscription » est à retirer :

- par téléchargement sur le site de la préfecture de l'Hérault (« www.herault.gouv.fr » rubrique « Actualité- recrutements et concours » ou sur le site de la préfecture de Haute-Garonne « www.haute-garonne.gouv.fr » rubrique « Publications recrutements et concours) .
- par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 grammes (libellée au nom, prénom et adresse du candidat) à l'adresse ci-dessous :

Secrétariat général commun Pôle ressources humaines Unité recrutement, concours et formation

Préfecture de l'Hérault SGC/Unité concours et recrutement Recrutement sans Concours adjoint administratif 34, place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2

Les candidats doivent ensuite transmettre leur dossier d'inscription accompagné éventuellement des pièces justificatives par voie postale uniquement, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) au service gestionnaire du concours à l'adresse ci-dessous :

Préfecture de l'Hérault SGC/Unité concours et recrutement Recrutement sans Concours adjoint administratif 34, place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 6 : Le nombre de postes ouverts au recrutement est fixé comme suit :

- 5 postes pour le périmètre police en Région Occitanie
- 1 poste pour le périmètre Gendarmerie en Région Occitanie

Article 7 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

<u>Article 8 :</u> A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Thierry LAURENT

Conformément à l'article R.421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr